

***FONDS D'INDEMNISATION
DES VICTIMES DE L'AMIANTE
F I V A***

8^{ème} rapport d'activité

au Parlement et au Gouvernement

ANNÉE 2008

SOMMAIRE

PARTIE I - L'ACTIVITE DU FIVA EN 2008 7

I - L'ACTIVITE D'INDEMNISATION DU FIVA EN 2008.....	7
I-1 Analyse des demandes d'indemnisation reçues par le FIVA en 2008.....	7
I-2 Caractéristiques des victimes ayant présenté une demande au FIVA en 2008.....	9
I-2-1 Répartition des victimes selon l'origine de l'exposition.....	9
I-2-2 Répartition des victimes par régime d'affiliation	11
I-2-3 Répartition des victimes par sexe.....	12
I-2-4 Données relatives aux pathologies dont souffrent les victimes de l'amiante connues en 2008	12
I-2-5 Situation des victimes au début de l'instruction du dossier.....	15
I-2-6 Répartition des ayants droit des victimes de l'amiante.....	16
I-2-7 Répartition géographique des victimes	16
I-2-8 Répartition des demandes selon l'auteur de la saisine.....	19
I-3 Indemnisation des demandeurs par le FIVA en 2008	20
I-3-1 Nombre d'offres formulées par le FIVA en 2008.....	20
I-3-2 Délais de présentation et de paiement des offres	21
I-4 Dépenses d'indemnisation	22
I-4-1 Total des dépenses d'indemnisation en 2008.....	22
I-4-2 Répartition des sommes versées par pathologie	22
I-4-3 Répartition des sommes versées par le FIVA entre les types de bénéficiaires (victimes vivantes, action successorale, ayants droit)	24
II – L'ACTIVITE CONTENTIEUSE DU FIVA EN 2008	26
II-1 Le contentieux lié aux offres du FIVA	26
II-1-1 Nombre de contestations des décisions du FIVA en 2008	26
II-1-2 Répartition des contentieux indemnitaires par cour d'appel en 2008	27
II-1-3 Niveaux des indemnisations fixées par les cours d'appel (hors rentes)	29
II-1-4 Jurisprudence en matière de contentieux indemnitaire en 2008	30
II-2 Le contentieux subrogatoire	32
II-2-1 Recours engagés en 2008.....	32
II-2-2 Décisions rendues en 2008	33
II-2-3 Jurisprudence en matière de contentieux subrogatoire en 2008	34

PARTIE II – LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2008..... 36

I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA EN 2008.....	36
I-1 Revalorisation des montants de l'indemnisation des préjudices extra patrimoniaux	36
I-2 Débats relatifs au fonctionnement du FIVA et à des positions de principe en matière d'indemnisation..	37
II – BILAN DE L'ACTIVITE	
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CIRCONSTANCES DE L'EXPOSITION A L'AMIANTE (CECEA).....	37
II-1 Nomination des membres de la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).....	37
II- 2 Eléments statistiques généraux	38
II-3 Types de dossiers examinés.....	38
II-4 Lien entre la pathologie et l'exposition	39
II-5 Expositions environnementales	40
II-6 Pathologies rencontrées	40
III – GESTION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU FIVA EN 2008.....	42
III-1 La gestion administrative de l'établissement	42
III-1-1 Dépenses de gestion	42
III-1-2 Effectifs du fonds en 2008.....	42
III-1-3 Informatique	42
III-1-4 Locaux	43
III-2 Les efforts engagés en vue d'améliorer l'efficacité du processus d'indemnisation.....	43
III-3 L'activité du pôle médical du FIVA.....	44
III-4 Les services de l'ordonnancement et de l'agence comptable	45
III-4-1 L'activité de la cellule ordonnancement	45
III-4-2 L'activité de l'agence comptable	47

PARTIE III - LES PREVISIONS FINANCIERES DU FIVA	49
I - LE FIVA BENEFICIE DES DOTATIONS FINANCIERES NECESSAIRES A LA COUVERTURE DE SES DEPENSES	
D'INDEMNISATION	49
I-1 Les dotations allouées depuis la création du FIVA	49
I-2 Les dotations effectivement versées	49
I-3 Les autres recettes	50
II - LES PREVISIONS DE DEPENSES	52
 ANNEXE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA	54
 ANNEXE 2- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA	56
 ANNEXE 3 – ORGANISATION DU FIVA	57
 ANNEXE 4 - DONNEES CHIFFREES DEPUIS LA CREATION DU FIVA	58
 ANNEXE 5 - MANDATS PRIS EN CHARGE PAR L'AGENCE COMPTABLE.....	59
 ANNEXE 6-1- PRESENTATION DU BAREME D'INDEMNISATION INDICATIF DU FIVA.....	60
 ANNEXE 6-2 - LES POSTES DE PREJUDICES INDEMNISES PAR LE FIVA.....	62
 ANNEXE 6-3 - L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE FONCTIONNELLE – PRECISIONS	63

Introduction

Etabli à l'intention du Parlement et du Gouvernement, ce huitième rapport d'activité, approuvé conformément aux dispositions de l'article 53 VII de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et de l'article 8-8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 par le conseil d'administration lors de sa séance du 16 juin 2009, couvre l'année civile 2008.

Conformément à la décision du conseil d'administration du 22 juin 2007 et pour la deuxième année l'activité du FIVA est retracée sur l'année civile.

L'activité de l'année 2008 se caractérise par trois principales observations qui seront développées dans le corps du rapport :

- Une baisse des demandes par rapport à la forte augmentation constatée en 2007 (- 39,2 %) retrouvant un niveau comparable aux années 2003-2004 ;
- Le maintien à un niveau élevé des contentieux indemnaires liés à la contestation par les victimes des offres d'indemnisation qui leur sont présentées ;
- Une augmentation des mandatements mais une productivité globale en baisse qui se traduit par une dégradation des délais de présentation des offres d'indemnisation.

Depuis la création du FIVA les dépenses d'indemnisation atteignent un montant total de 2,04 milliards d'euros. L'évolution de l'activité de l'année 2008 se caractérise par une forte hausse des dépenses d'indemnisation par rapport aux années précédentes, celles-ci se situant à 394,6 millions d'euros contre 318 millions d'euros en 2007 et 363,6 millions en 2006.

Pour faire face à l'accroissement des dossiers de tous types reçus notamment en 2007, tout en essayant de maîtriser les délais d'instruction et de paiement, l'établissement a tenté de réorganiser le fonctionnement interne. Les mesures retenues à la fin de l'année 2007 n'ont cependant pas permis d'améliorer rapidement la productivité pour l'année 2008.

La situation du FIVA a fait l'objet d'un audit portant sur l'organisation et sur la gestion de l'établissement, réalisé par des inspecteurs de l'IGF et de l'IGAS¹ missionnés par les ministres de tutelle. La mission, qui s'est déroulée entre le 8 avril et le 30 juin 2008, avait pour objectif de déterminer les causes du retard pris par le FIVA dans l'instruction des dossiers, et de déterminer les moyens qui devraient être mis en œuvre pour résorber ces retards et éviter qu'ils ne se reconstituent.

La mission a ainsi mis en évidence l'existence d'un stock important de demandes en attente de traitement et l'inadaptation de l'organisation et des procédures au traitement de masse d'un grand nombre de dossiers. Pour résoudre ces difficultés, la mission préconisait notamment la mise en place d'une « cellule d'urgence », composée de personnels temporaires, et dont la tâche serait de résorber rapidement les stocks de dossiers en instance. Elle a également formulé des recommandations touchant à l'organisation du processus d'indemnisation, à la

¹ Rapport public « rapport sur le FIVA » accessible sur le site de la documentation française.

simplification des procédures de mandatement et de paiement et à la mise en place de véritables outils de pilotage des flux.

La plupart des pistes esquissées dans le rapport de mission n'ont pu être mises en œuvre dès 2008. Un effort a été engagé pour simplifier certaines procédures, mais les recrutements prévus ne seront effectifs qu'en 2009.

Le conseil d'administration, particulièrement investi dans l'activité du FIVA depuis sa création, a eu à conduire durant six années une politique d'indemnisation visant à satisfaire le plus grand nombre de victimes, tout en utilisant au mieux les fonds publics engagés et en soutenant avec constance la gestion interne de l'établissement et les efforts du personnel.

PARTIE I - L'activité du FIVA en 2008

I - L'activité d'indemnisation du FIVA en 2008

Le FIVA consacre l'essentiel de son activité à instruire des demandes d'indemnisation déposées par des victimes ou des ayants droit, à leur proposer des offres d'indemnisation et après acceptation à les payer mais également à traiter les contentieux liés à ces indemnisations.

Le traitement des demandes d'indemnisation est organisé autour de l'unité de base que constitue le dossier. A chaque victime directe de l'amiante est associé un dossier (et un numéro) qui sert de référence pour tous les traitements ayant trait à ce dossier : sont ainsi classées ensemble la demande initiale de la victime, les éventuelles demandes complémentaires en cas d'aggravation de l'état de santé, les demandes du ou des éventuels ayants droit. Chaque dossier est donc susceptible de regrouper plusieurs demandes², et de donner lieu à la formulation de plusieurs offres, ce qui permet d'appréhender toutes les conséquences financières d'une pathologie liée à l'amiante.

Malgré certaines limites, l'analyse des données collectées permet de mesurer l'activité du FIVA et de disposer d'informations privilégiées sur les victimes de l'amiante. Des comparaisons peuvent également être faites sur plusieurs années.

I-1 Analyse des demandes d'indemnisation reçues par le FIVA en 2008

Le rapport d'activité de l'année 2007 avait mis en évidence une forte croissance des demandes pour atteindre un total annuel de 25 579, l'année 2008 est marquée au contraire par une diminution sensible du nombre de demandes adressées au FIVA.

Ainsi, en 2008, le FIVA a enregistré un total de 15 542 demandes d'indemnisation, soit en moyenne 1 295 demandes par mois, toutes catégories confondues.

Cette diminution de 39,2 % des demandes par rapport à l'année 2007, marque une rupture après la très forte croissance du nombre des demandes en 2007 par rapport à l'année 2006 (+ 33,2 %).

Evolution du nombre de dossiers et de demandes depuis 2006

Année	Nombre de demandes		Moyenne mensuelle		Taux d'évolution	
	ND	TD	ND	TD	ND	TD
2006	8 929	19 206	744	1 601		
2007	10 771	25 579	898	2 132	20,6%	33,2%
2008	6 563	15 542	547	1 295	-39,1%	-39,2%

ND : nouveaux dossiers. TD : total demandes.

² Le nombre de demandes nouvelles rapportées au nombre de nouveaux dossiers constaté en 2008 est de 2,4 en moyenne. Ce ratio est stable par rapport à 2007.

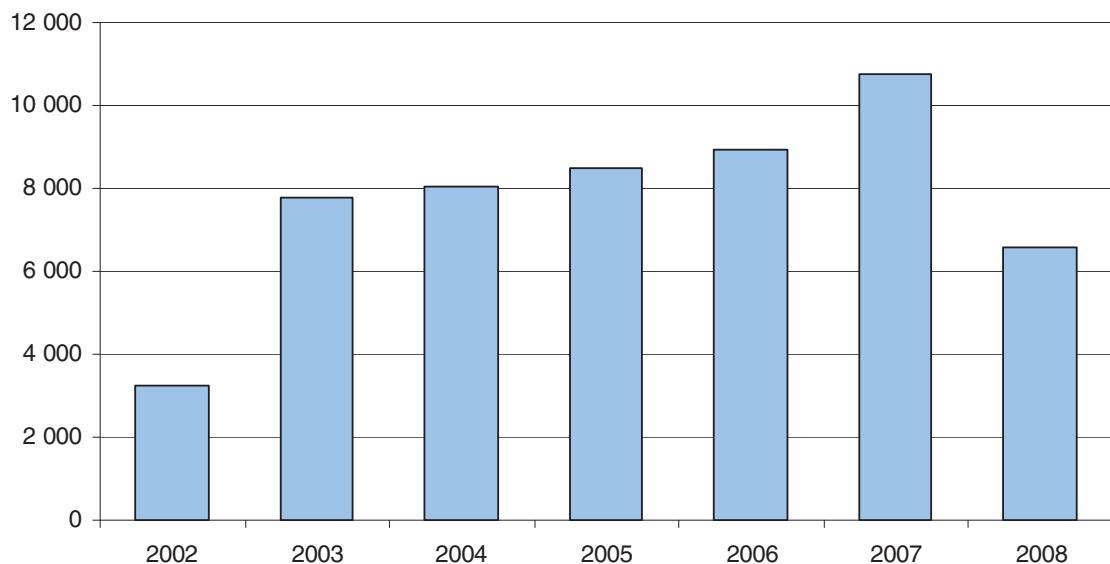
Si on s'attache aux seuls nouveaux dossiers (correspondant à de nouvelles victimes, qui n'ont encore jamais déposé de demande auprès du FIVA), pour lesquels le FIVA est en mesure de comparer les séries annuelles depuis sa création, on constate que leur nombre diminue également en 2008. Le nombre total de nouveaux dossiers reçus s'élève en effet à 6 563, soit une moyenne mensuelle de 547 nouveaux dossiers.

Il s'agit d'une diminution significative non seulement par rapport à l'année 2007 (- 39,1%), mais également par rapport aux années précédentes, puisque le niveau atteint est le plus bas enregistré depuis 2003.

Evolution de nombre de dossiers reçus depuis 2002

Année	Total annuel	Moyenne mensuelle	Evolution
2002	3 229	538	
2003	7 774	648	20,4%
2004	8 040	670	3,4%
2005	8 467	706	5,3%
2006	8 929	744	5,5%
2007	10 771	898	20,6%
2008	6 563	547	-39,1%

Nombre de nouveaux dossiers enregistrés



Il est prématuré d'affirmer que cette diminution correspond à une tendance nouvelle. En effet, l'année 2007 est une année atypique puisqu'il est probable que le pic de demandes constaté est imputable en partie à un « effet prescription ». Par délibération du 27 février 2007, le conseil d'administration du FIVA avait décidé que la date de l'adoption du barème d'indemnisation constituait le point de départ du délai de la prescription quadriennale de la loi de 1968 applicable aux établissements publics de l'Etat. Cette délibération a eu pour effet de

reporter la première échéance de prescription au 1^{er} janvier 2008, permettant aux victimes de pathologies anciennes et à leurs ayants droit de déposer des demandes d'indemnisation au FIVA.

D'autres délibérations du Conseil ont pu également se traduire par une augmentation des demandes en 2007, en particulier la décision du 25 avril 2006 qui permet aux victimes indemnisées par les TASS de présenter une demande complémentaire au FIVA, pour les préjudices non réparés par la juridiction.

Parallèlement, le nombre de saisines directes des juridictions par les demandeurs (qui conservent la possibilité de solliciter une indemnisation par ce biais malgré la création du FIVA) reste relativement limité : en 2008, les juridictions administratives et judiciaires ont signalé au FIVA 878 actions engagées en vue d'obtenir directement auprès d'elles l'indemnisation des préjudices nés d'une exposition à l'amiante³. 13,4 % des victimes de l'amiante ont ainsi choisi de s'adresser aux juridictions plutôt qu'au FIVA, soit une proportion assez stable par rapport aux années passées (13 % en 2006 et 10 % en 2007). Le FIVA reste donc la voie privilégiée par les victimes pour obtenir réparation de leurs préjudices.

A noter que ces chiffres doivent être appréciés avec prudence, les juridictions informant parfois le FIVA avec retard des procédures engagées.

I-2 Caractéristiques des victimes ayant présenté une demande au FIVA en 2008

Les données fondamentales observées depuis la création du FIVA sur la répartition des victimes selon l'origine de l'exposition, le sexe, le type de pathologie, l'âge au moment du diagnostic et l'origine géographique sont confirmées par les données collectées en 2008.

I-2-1 Répartition des victimes selon l'origine de l'exposition

Le FIVA traite les demandes d'indemnisation de trois catégories de victimes, que celles-ci soient vivantes ou décédées⁴ :

- celles qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé, ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité (victimes dites « professionnelles ») ;
- celles dont la pathologie n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de maladie professionnelle mais figure sur une liste de maladies valant justification de l'exposition à l'amiante, fixée par un arrêté du 5 mai 2002 (maladies dites « spécifiques » : mésothéliomes malins et plaques pleurales) ;
- celles dont la pathologie n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de maladie professionnelle et n'est pas spécifique à l'amiante.

³ Ce signalement vise à éviter les doubles indemnisations.

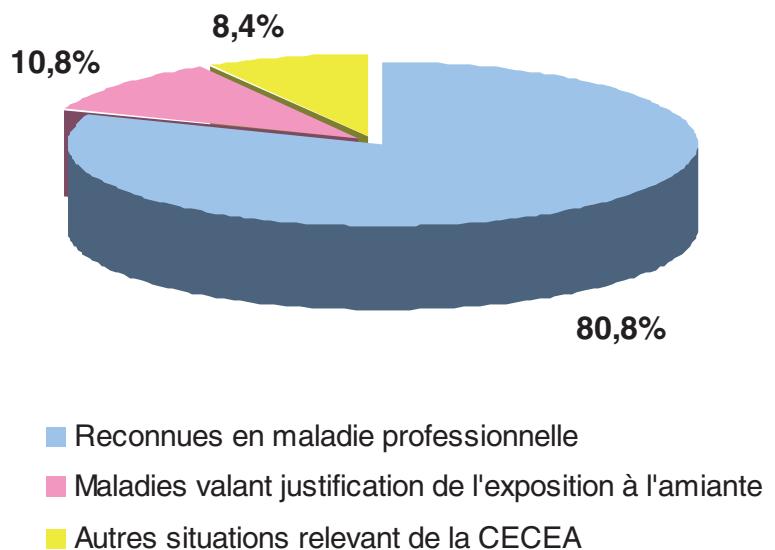
⁴ Lorsqu'une victime décède, ses héritiers peuvent être indemnisés au titre de leurs préjudices propres, mais aussi au titre de l'action successorale : ils héritent de ce qu'aurait dû toucher la victime en réparation des préjudices causés par sa maladie si cette dernière n'en a pas déjà été indemnisée de son vivant.

Lorsque la pathologie a fait l'objet d'une reconnaissance de maladie professionnelle ou qu'elle figure sur la liste des maladies spécifiques, la loi prévoit que l'exposition à l'amiante est présumée. Dans le cas contraire, la demande est examinée par la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA), qui se prononce sur le lien entre la pathologie et une éventuelle exposition.

En 2008, 80,8 % des victimes connues du FIVA sont des victimes de maladies professionnelles. La légère diminution constatée en 2007 de la part de ces victimes se confirme ainsi en 2008.

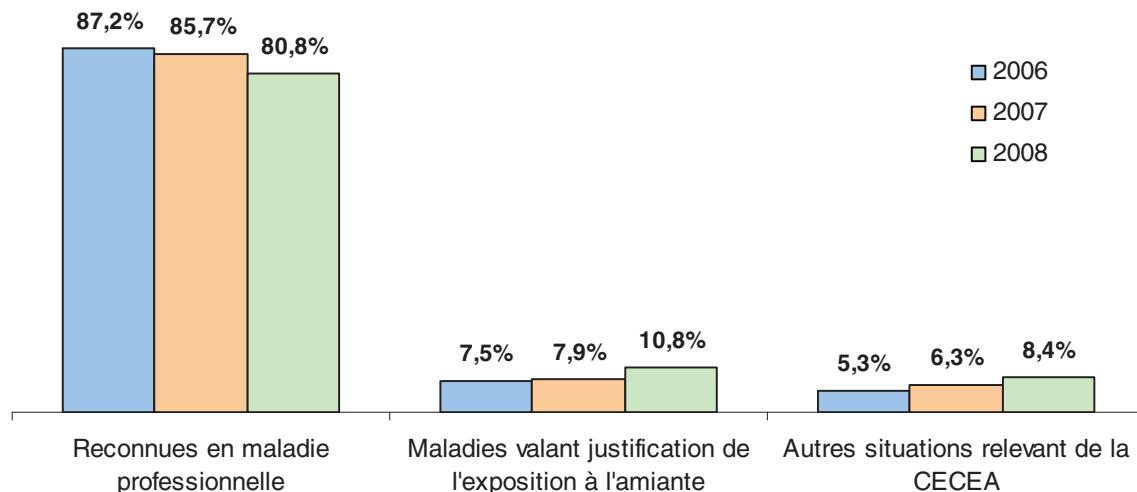
Parallèlement, on constate une augmentation de la proportion des victimes entrées dans le dispositif au titre d'une pathologie valant justification à l'amiante, qui passe de 7,9 % en 2007 à 10,8 % en 2008, ainsi que des victimes dont la situation relève d'un examen par la CECEA, qui passe à 8,4 % des victimes (6,3 % en 2007).

Répartition des victimes selon l'origine de l'exposition



Au total, on constate que depuis plusieurs années la part des victimes de maladies professionnelles connaît une tendance à la baisse tandis que celle des victimes indemnisées au titre d'une pathologie valant justification à l'amiante ou relevant d'un examen par la CECEA augmente. La forte baisse, en valeur absolue, du nombre de nouveaux dossiers reçus par le FIVA en 2008 (- 39 % par rapport à 2007) concerne toutefois toutes les catégories de victimes. A noter cependant que les deux catégories (maladie valant justification d'exposition à l'amiante et autres situations relevant de la CECEA) moins nombreuses qu'en 2007 en valeur absolue représentent une proportion plus importante dans l'ensemble des victimes.

Répartition des victimes selon l'origine de l'exposition



I-2-2 Répartition des victimes par régime d'affiliation

La part des victimes connues du FIVA qui relèvent du régime général est, comme les années précédentes, largement prépondérante en 2008 et se situe à 83,46 %.

Régime	Années d'enregistrement		
	2006	2007	2008
CPAM	84,35%	85,00%	83,46%
SGA - Défense	5,80%	4,86%	3,18%
Régime des Mines	1,69%	1,79%	2,74%
SNCF	2,21%	2,82%	2,27%
ENIM - Marine Marchande	0,87%	0,91%	1,38%
Education Nationale	0,34%	0,35%	0,56%
EDF/GDF	1,08%	0,66%	0,45%
MSA - Mutualité agricole	0,18%	0,31%	0,30%
Autres agents de l'Etat	0,35%	0,34%	0,18%
Artisans et commerçants	0,10%	0,06%	0,18%
RATP	0,46%	0,19%	0,12%
Collectivités locales	0,11%	0,04%	0,11%
Hôpitaux	0,19%	0,08%	0,03%
CCI Paris	0,01%	0,04%	0,02%
Insuffisamment renseigné*	2,27%	2,55%	5,01%

* Cette rubrique correspond aux cas où le régime d'affiliation de l'assuré est différent des régimes listés ci-dessus, mais aussi aux cas où ce régime n'est pas connu au moment de l'enregistrement du dossier. Cette information peut être renseignée dans le système informatique ultérieurement (lorsque l'information parvient au FIVA) ; elle peut dans certains cas ne jamais être renseignée, soit parce que le régime d'affiliation n'est pas communiqué au FIVA, soit parce que la saisie informatique n'est pas effectuée.

I-2-3 Répartition des victimes par sexe

Croisement entre l'origine de l'exposition et le sexe

Pathologie	% Hommes	% Femmes
Maladie professionnelle reconnue	96%	4%
Maladie spécifique non reconnue en maladie professionnelle	70%	30%
Ni reconnue ni spécifique	87%	13%

Les hommes représentent 94 % des victimes de l'amiante connues du FIVA, soit la même proportion qu'en 2006 et en 2007.

Si l'on considère la catégorie des victimes dont la pathologie n'est ni reconnue par un organisme de sécurité sociale ni spécifique à l'amiante, la répartition n'est pas significativement différente, les hommes représentant 87 % de cette catégorie. Les femmes sont encore plus minoritaires dans la catégorie des victimes de maladies professionnelles (4 % seulement). Leur part est en revanche plus élevée dans le cas des maladies spécifiques non reconnues en maladie professionnelle (30 %).

I-2-4 Données relatives aux pathologies dont souffrent les victimes de l'amiante connues en 2008

Les données sur les pathologies dont souffrent les victimes, le taux d'incapacité qui leur est attribué par le FIVA et l'âge au diagnostic sont utilisées pour déterminer le montant des indemnisations conformément au barème du FIVA. Le nombre de dossiers pour lesquels ces données ne sont pas renseignées est important au moment de l'établissement des statistiques pour le rapport annuel, ce qui peut s'expliquer en partie par le retard dans le traitement des dossiers. Les chiffres bruts doivent donc être interprétés avec prudence. Il est possible sous cette réserve de faire des comparaisons d'une année sur l'autre et de dégager des tendances.

1) Répartition des victimes par pathologie

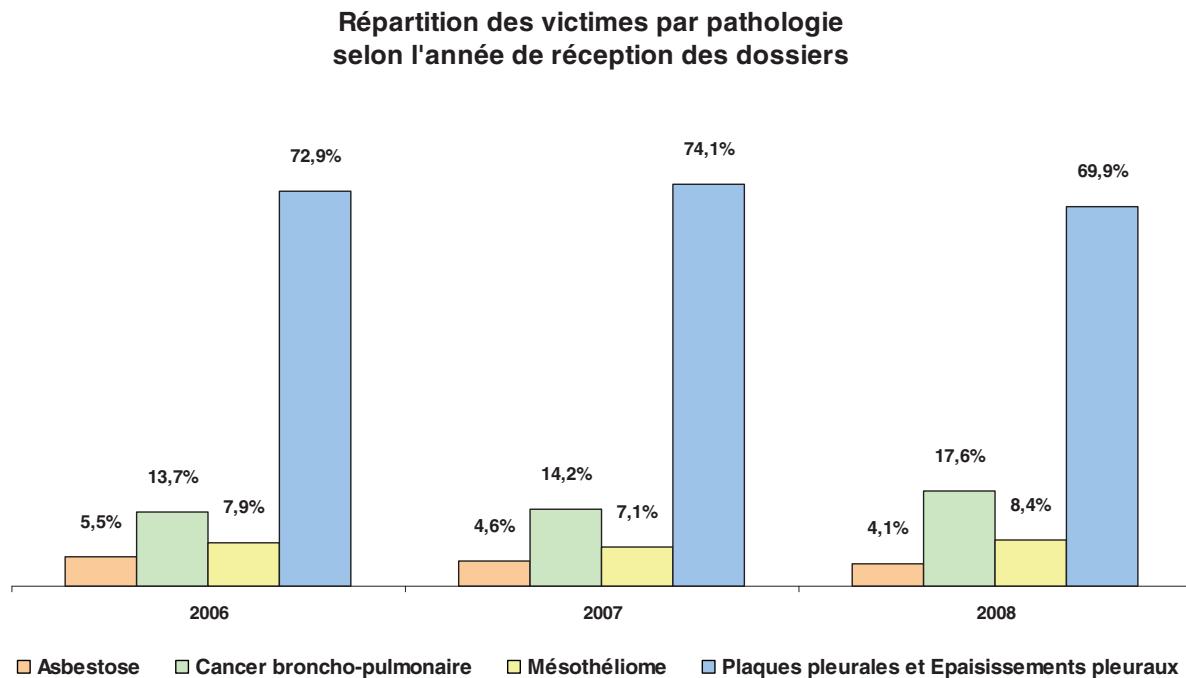
La répartition des pathologies recensées dans les dossiers reçus par le FIVA en 2008 s'établit de la manière suivante :

Répartition des victimes par pathologie (dossiers ouverts pour une année donnée)

Pathologie	Année 2006	Année 2007	Année 2008
Asbestose	451	310	189
Cancer broncho-pulmonaire	1 176	948	807
Mésothéliome	632	473	386
Plaques pleurales et épaissements pleuraux	5 592	4 946	3 204
Non renseignée*	1 078	4 094	1 977
Total	8 929	10 771	6 563

* Le nombre important de cas où la pathologie n'est pas renseignée tient au fait qu'il est souvent impossible de renseigner cette information au moment où la demande de la victime est enregistrée. Les données relatives à la pathologie sont généralement saisies avec retard, le processus d'indemnisation n'étant pas totalement informatisé à ce jour.

Si on s'intéresse aux seuls dossiers pour lesquels la pathologie est renseignée, la répartition par pathologie est relativement homogène sur les 3 années 2006, 2007 et 2008 :



Les évolutions constatées d'une année sur l'autre sont peu significatives. La prépondérance des dossiers de victimes atteintes de plaques pleurales et d'épaississements pleuraux, qui représentent quelques 70 % des dossiers, se confirme d'une année sur l'autre. On peut noter une certaine progression, en proportion de l'ensemble des dossiers, des cancers broncho-pulmonaires (17,6 % des dossiers en 2008). En chiffres bruts, le nombre de ces dossiers est cependant en diminution, comme l'ensemble des dossiers de victimes reçus par le FIVA.

2) Ventilation des victimes selon les taux d'incapacité attribués par le FIVA



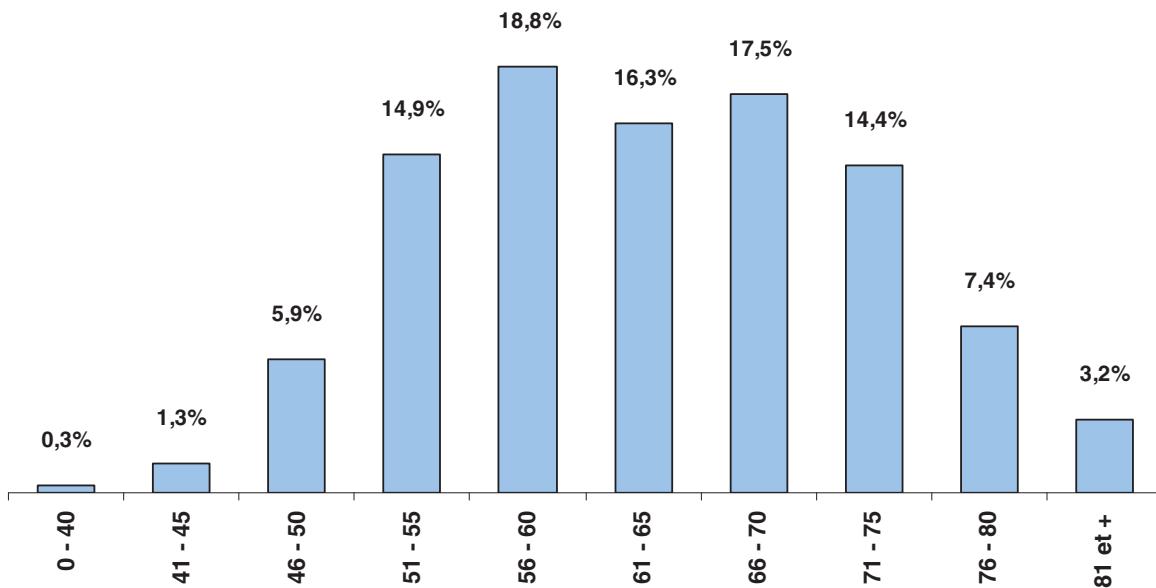
La ventilation par taux d'incapacité attribué par le FIVA en fonction de son propre barème médical fait apparaître la part prépondérante des maladies bénignes (taux inférieur à 10 %). La proportion des dossiers correspondant à un taux de 100 % augmente en 2008, ce qui est cohérent avec la progression de la part des cancers.

3) Age moyen des victimes constaté à l'établissement du diagnostic

L'âge moyen des victimes au moment de l'établissement du diagnostic augmente en 2008 ; il s'établit à 63,5 ans alors qu'il était de 62 ans en 2007 (61,1 ans en 2006 et 62,1 ans en 2005).

En 2008, 58,8 % des victimes étaient âgées de plus de 60 ans au moment du diagnostic, et 25,0 % avaient plus de 71 ans au moment du diagnostic, 7,5 % seulement avaient 50 ans ou moins.

Age au moment du diagnostic de la pathologie liée à l'amiante



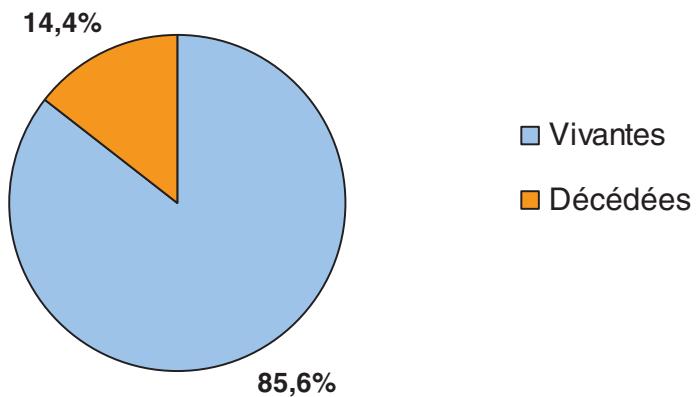
La ventilation par pathologie révèle que l'âge moyen varie sensiblement en fonction des pathologies, de près de 63 ans à plus de 68 ans. En 2008, l'âge moyen au diagnostic du cancer broncho-pulmonaire s'établit ainsi à 62,9 ans et celui des maladies bénignes (plaques pleurales et épaississements pleuraux) à 62,8 ans. L'âge moyen au diagnostic est le plus élevé dans le cas des mésothéliomes (68,1 ans).

Age au moment du diagnostic, ventilé par pathologie

Pathologie	Age
Cancer broncho-pulmonaire	62,9
Plaques pleurales et épaississements pleuraux	62,8
Mésothéliome	68,1
Asbestose	66,2

I-2-5 Situation des victimes au début de l'instruction du dossier

Part des victimes vivantes et décédées au début de l'instruction du dossier



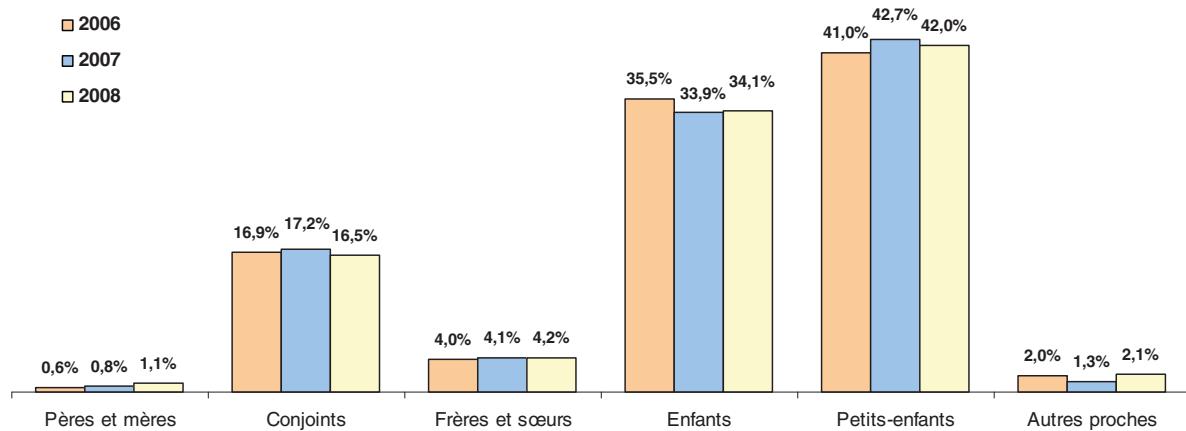
Nombre de victimes vivantes et décédées (ventilées par pathologie).

Pathologie	Vivantes	Décédées	Total
Asbestose	168	21	189
Cancer broncho-pulmonaire	501	306	807
Epaississements pleuraux	140	6	146
Mésothéliome	248	138	386
Plaques pleurales	3 010	48	3 058
Non renseignée	1 550	427	1 977
Total	5 617	946	6 563

La grande majorité des dossiers déposés au FIVA l'est par les victimes elles-mêmes (et non par leurs ayants droit).

I-2-6 Répartition des ayants droit des victimes de l'amiante

Evolution des catégories d'ayants droit



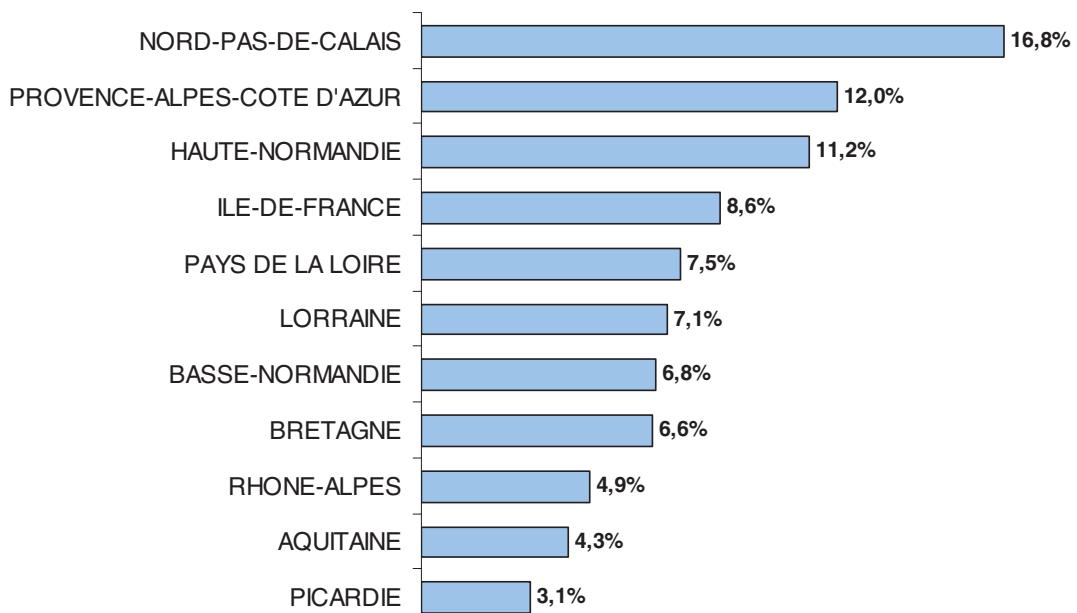
Si on examine le groupe constitué par les ayants droit des victimes de l'amiante qui présentent une demande au FIVA, on constate que la répartition entre les catégories d'ayants droit est globalement stable depuis trois ans : les petits-enfants et les enfants sont de loin les plus nombreux.

I-2-7 Répartition géographique des victimes

1) Répartition régionale

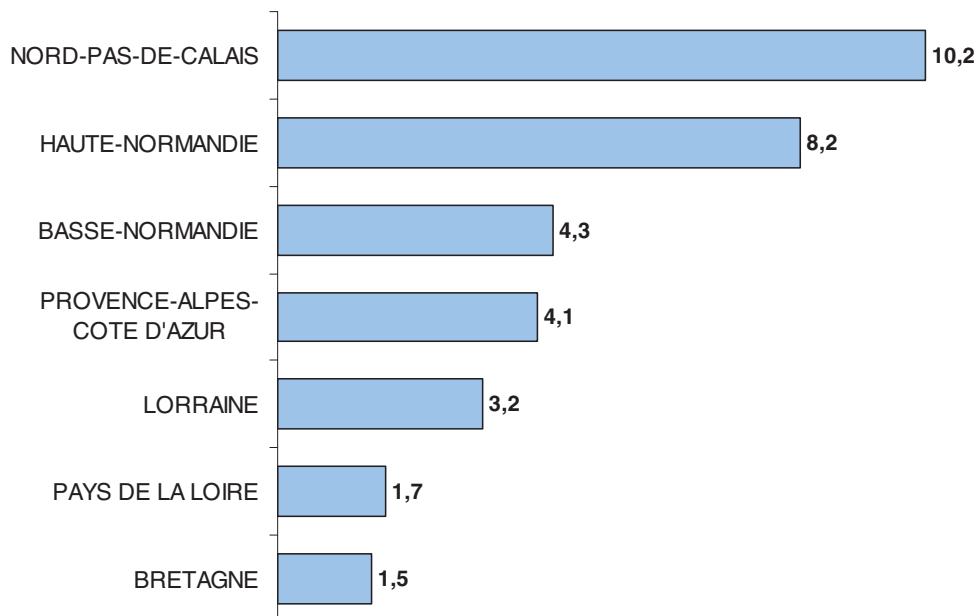
La répartition régionale des victimes de l'amiante est stable par rapport aux années précédentes : les onze régions regroupant le plus grand nombre de victimes en 2007 se retrouvent en 2008.

Répartition des victimes connues du FIVA par région (représentant 3% ou plus de la population des victimes)



Comme dans les rapports précédents, la population des victimes de l'amiante répartie par région a été comparée à la population générale.

Surpondération régionale dans la population FIVA en comparaison de France métropolitaine (INSEE 2006)



Lecture : dans la région Nord Pas-de-Calais, la part des victimes de l'amiante connues du FIVA rapportée à la population excède de 10,2 points, ce qui serait attendu compte tenu du poids de la région dans la population générale de la France métropolitaine.

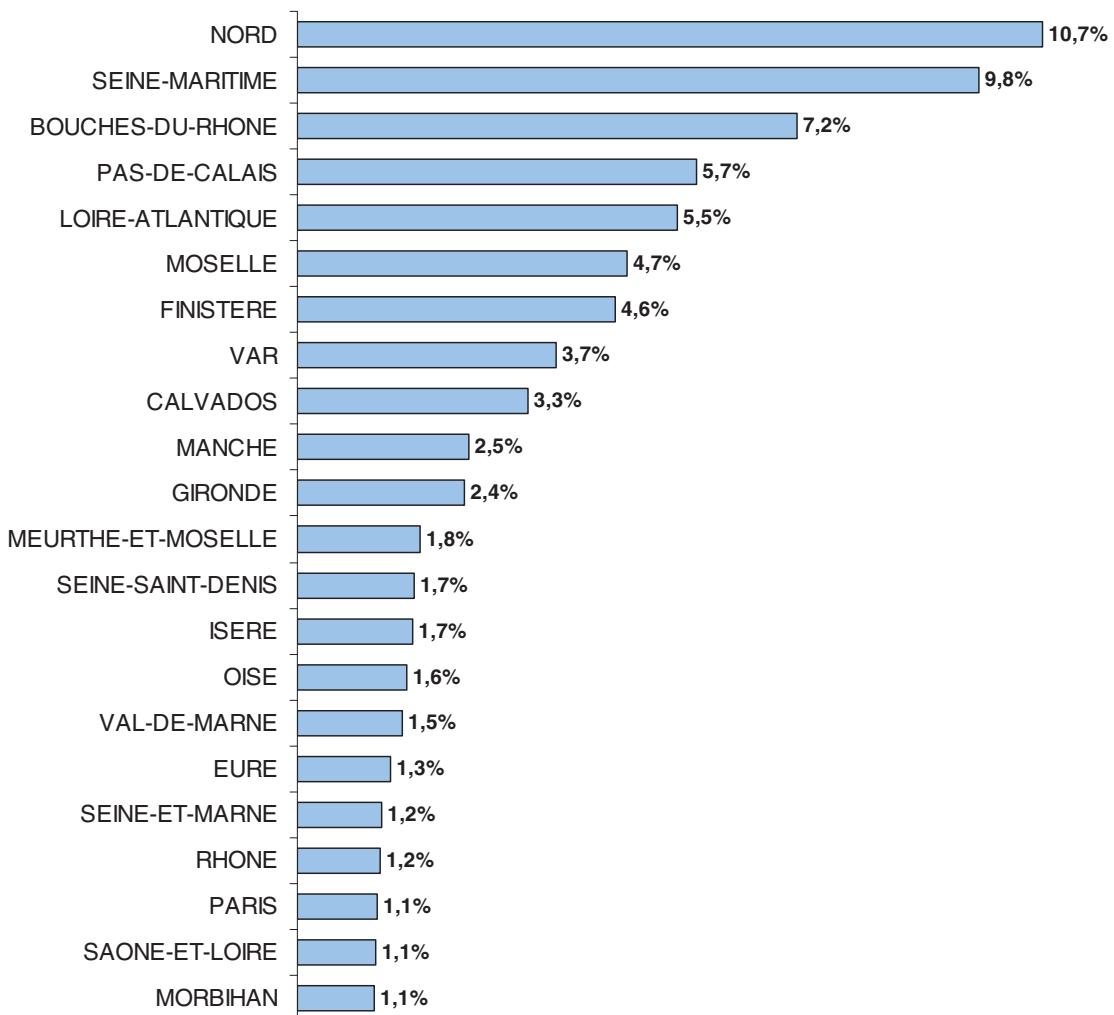
Le schéma ci-dessus fait apparaître une surreprésentation des victimes de l'amiante dans certaines régions : il s'agit, comme les années passées, de la région Nord-Pas-de-Calais, de la Haute et de la Basse Normandie, de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de la Lorraine, des Pays de la Loire et de la Bretagne.

2) Répartition par département

La répartition géographique des 6 563 victimes qui se sont adressées au FIVA en 2008 est assez stable par rapport aux années précédentes. Les onze départements qui comptaient en 2007 plus de 2 % des victimes de l'amiante (Nord, Seine Maritime, Loire Atlantique, Bouches-du-Rhône, Finistère, Pas-de-Calais, Manche, Moselle, Calvados, Gironde et Var) représentaient ensemble 62,8 % de ces victimes.

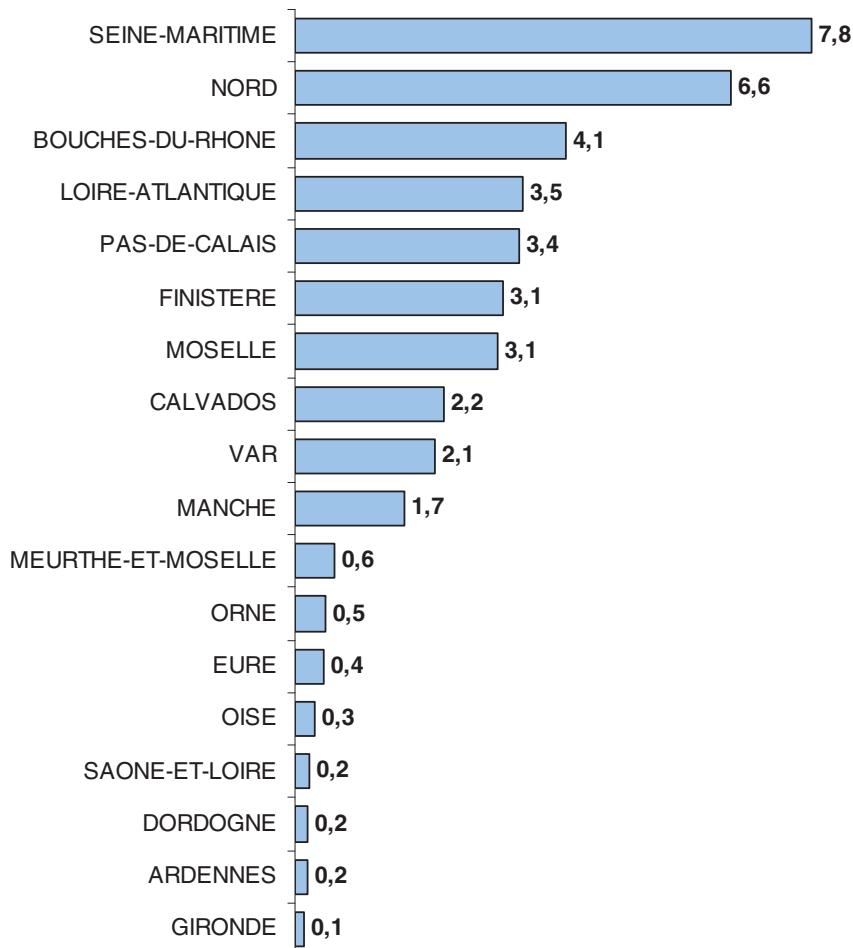
Les mêmes départements regroupent 60,1 % des victimes en 2008.

**Répartition des victimes connues du FIVA par département
(représentant 1% ou plus de la population des victimes)**



Le diagramme suivant représente les départements dans lesquels la population des victimes de l'amiante est surreprésentée :

Surpondération départementale dans la population FIVA en comparaison de France métropolitaine (INSEE 2006)



I-2-8 Répartition des demandes selon l'auteur de la saisine

En 2008, sur les 6 563 dossiers adressés au FIVA, 1 962 ont été déposés par l'intermédiaire d'un avocat et 337 par l'intermédiaire d'une association ou d'une organisation syndicale. 35 % des dossiers présentés au FIVA au cours de l'année étaient ainsi assortis d'un mandat de représentation, soit une proportion assez stable par rapport aux années précédentes (31 % en 2006 et 37 % en 2007).

Répartition des demandes selon l'auteur de la saisine

Année d'enregistrement	Dossiers présentés par un avocat	Dossiers présentés par une association ou une organisation syndicale	Total
2006	2 142	640	2 782
2007	3 558	444	4 002
2008	1 962	337	2 299

I-3 Indemnisation des demandeurs par le FIVA en 2008

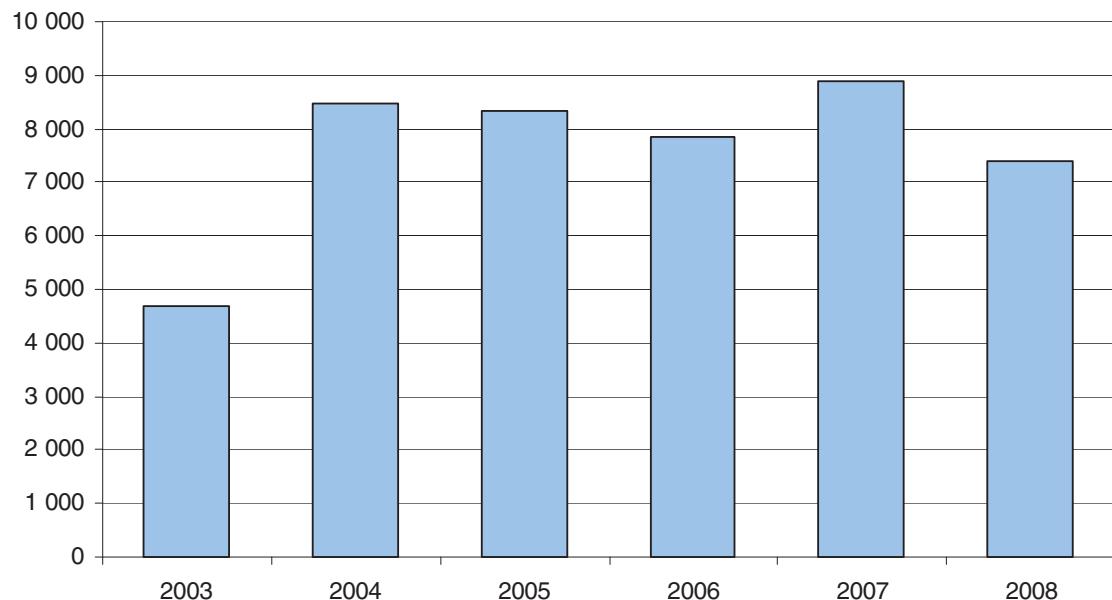
I-3-1 Nombre d'offres formulées par le FIVA en 2008

Le nombre total d'offres adressées par le FIVA depuis 2003 aux seules victimes directes de l'amiante s'élève à **45 658**. Le nombre d'offres présentées en 2008 est en retrait par rapport au nombre d'offres présentées les années précédentes. La diminution est sensible par rapport à l'année 2007 (- 16,8 %).

Evolution du nombre d'offres aux victimes faites depuis 2003

Année	Total annuel	Moyenne mensuelle	Evolution
2003	4 687	469	
2004	8 485	707	50,9%
2005	8 329	694	- 1,8%
2006	7 854	655	- 5,7%
2007	8 898	742	13,3%
2008	7 405	617	- 16,8%

Evolution du nombre d'offres faites aux victimes



Le nombre total d'offres faites par le FIVA en 2008 à l'ensemble des demandeurs (victimes et ayants droit) diminue sensiblement par rapport à 2007, mais dans des proportions moindres que les offres faites aux seules victimes. Si celles-ci baissent en effet fortement, le nombre d'offres aux ayants droit augmente légèrement par rapport à 2007, pour s'établir à 5 849 (+ 2,0 %). Au total, le nombre d'offres présentées par le FIVA s'établit à 13 254, contre 14 630 en 2007, soit une baisse de 9,4 %.

Evolution du nombre d'offres depuis 2006 (tous demandeurs confondus)

Année	Nombre d'offres			Moyenne mensuelle			Taux d'évolution		
	OV	OAD	Total	OV	OAD	Total	OV	OAD	Total
2006	7 854	6 008	13 862	655	501	1 155			
2007	8 898	5 732	14 630	742	478	1 219	13,3%	-4,6%	5,5%
2008	7 405	5 849	13 254	617	487	1 105	-16,8%	2,0%	-9,4%

OV : offres aux victimes. OAD : offres aux ayants droit.

I-3-2 Délais de présentation et de paiement des offres

1) Délais de présentation des offres en 2008

Au cours de l'année, les délais de présentation des offres se sont dégradés pour atteindre une moyenne de 9 mois et 3 semaines, alors que cette moyenne était de 7 mois et 3 semaines en 2007.

Les offres faites pour les pathologies les plus lourdes sont touchées par la dégradation des délais puisque le délai moyen de présentation des offres aux victimes atteintes de pathologies graves est de 7 mois. Pour les personnes atteintes de pathologies bénignes, ce délai atteint 8 mois et 1 semaine en moyenne sur l'ensemble de l'année ; pour les ayants droit, 10 mois et 3 semaines.

Délais moyens de décision*

Délais <u>moyens</u>	Catégorie	2006	2007	2008
Délais de décision par type de demandeurs *	Ensemble Répartition :	6 mois et 1 semaine	7 mois et 3 semaines	9 mois et 3 semaines
	Maladies bénignes	6 mois et 2 semaines	7 mois et 1 semaine	8 mois et 1 semaine
	Maladies graves**	4 mois et 2 semaines	5 mois et 3 semaines	7 mois
	Ayants droit	6 mois et 1 semaine	8 mois et 1 semaine	10 mois et 3 semaines
Proportions délais de décision*	6 mois et moins	48 %	25 %	12 %
	Plus de 6 mois	52 %	75 %	88 %

* Décision de faire une offre ou de refuser l'indemnisation.

** Dossiers de victimes vivantes seulement (hors actions successorales).

2) Délais de paiement en 2008

Les délais de paiement se sont également dégradés en 2008 pour atteindre une moyenne de 3 mois et 1 semaine alors que cette moyenne était de 2 mois et 1 semaine en 2007.

Cette dégradation touche aussi bien le délai de paiement aux victimes de maladies graves que le délai de paiement aux victimes de maladies bénignes ou le délai de paiement des offres faites aux ayants droit, qui sont respectivement de 2 mois, de 2 mois et 2 semaines, et 3 mois et 3 semaines.

Délais moyens	Catégorie	2006	2007	2008
Délais moyens de paiement de l'offre *	Ensemble	2 mois et 2 semaines	2 mois et 1 semaine	3 mois et 1 semaine
	Répartition :			
	Maladies bénignes	2 mois et 1 semaine	1 mois et 3 semaines	2 mois et 2 semaines
	Maladies graves	1 mois et 2 semaines	1 mois et 1 semaine	2 mois
	Ayants droit	3 mois	3 mois	3 mois et 3 semaines

* Une fois que l'offre est acceptée par le demandeur

I-4 Dépenses d'indemnisation

Le total cumulé des dépenses d'indemnisation depuis la création du FIVA atteint 2,037 milliards d'euros à la fin de l'année 2008.

I-4-1 Total des dépenses d'indemnisation en 2008

Pour l'année 2008, la charge des dépenses d'indemnisation a représenté pour le FIVA un montant de 416,6 M€ (dont 394,6 M€ versées en 2008, le reste correspondant aux offres présentées en 2008 mais non encore acceptées par les demandeurs au 31 décembre). Ce montant est en progression importante par rapport aux années 2006 et 2007, où les sommes correspondantes atteignaient respectivement 387 M€ et 350,1 M€. Il rejoint le niveau atteint en 2005 (426,6 M€).

I-4-2 Répartition des sommes versées par pathologie

L'analyse de la répartition par pathologie des sommes versées, y compris les compléments issus des contentieux en contestation des offres proposées et les compléments versés en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur fait apparaître la part prépondérante consacrée à l'indemnisation des pathologies malignes.

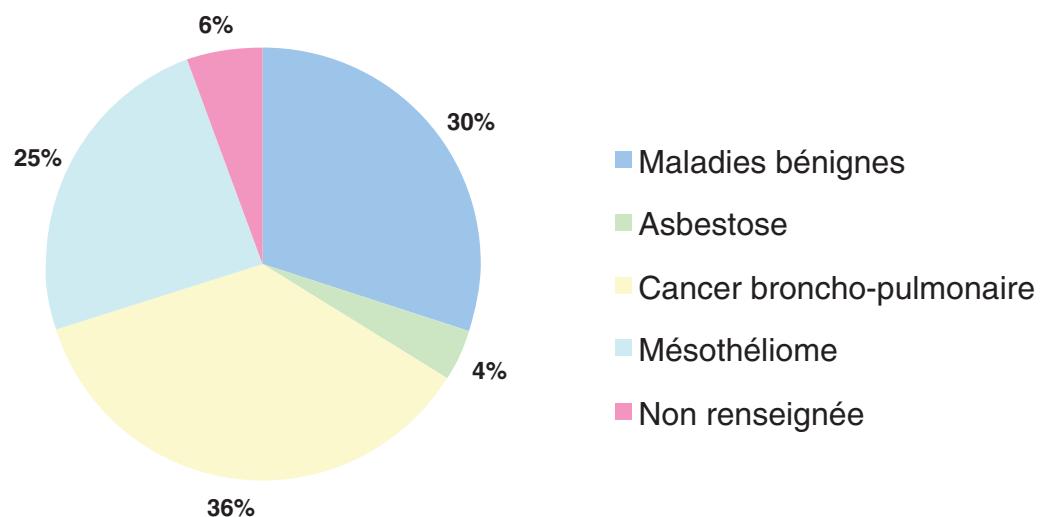
Ainsi en 2008, alors que les victimes de cancers broncho-pulmonaires et de mésothéliomes représentent un peu plus d'un quart des victimes qui se sont adressées au FIVA, les sommes versées au titre de leur indemnisation représentent les deux tiers du montant total versé. L'indemnisation au titre des seuls cancers broncho-pulmonaires représente 44 % de ce montant.

Les montants consacrés aux maladies bénignes (plaques pleurales et épaississements pleuraux) représentent un quart des montants versés en 2008, alors même que les dossiers de victimes atteintes de ces pathologies représentent plus des deux tiers des dossiers traités par le fonds.

Répartition des montants versés par pathologie

Pathologie	Montant total en millions d'euros jusqu'en 2007	Dépense 2008	Total
Maladies bénignes	509 396 433	100 240 318	609 636 752
Asbestose	65 728 572	15 783 480	81 512 052
Cancer pulmonaire	558 692 862	174 027 080	732 719 942
Mésothéliome	410 803 575	90 742 566	501 546 142
Non renseignée	98 592 858	13 788 456	112 381 315
Total	1 643 214 301,0	394 581 901	2 037 796 202

Répartition des montants versés par pathologie depuis la création du FIVA



Coûts moyens de l'indemnisation d'un dossier, ventilés par pathologie (depuis la création du FIVA)

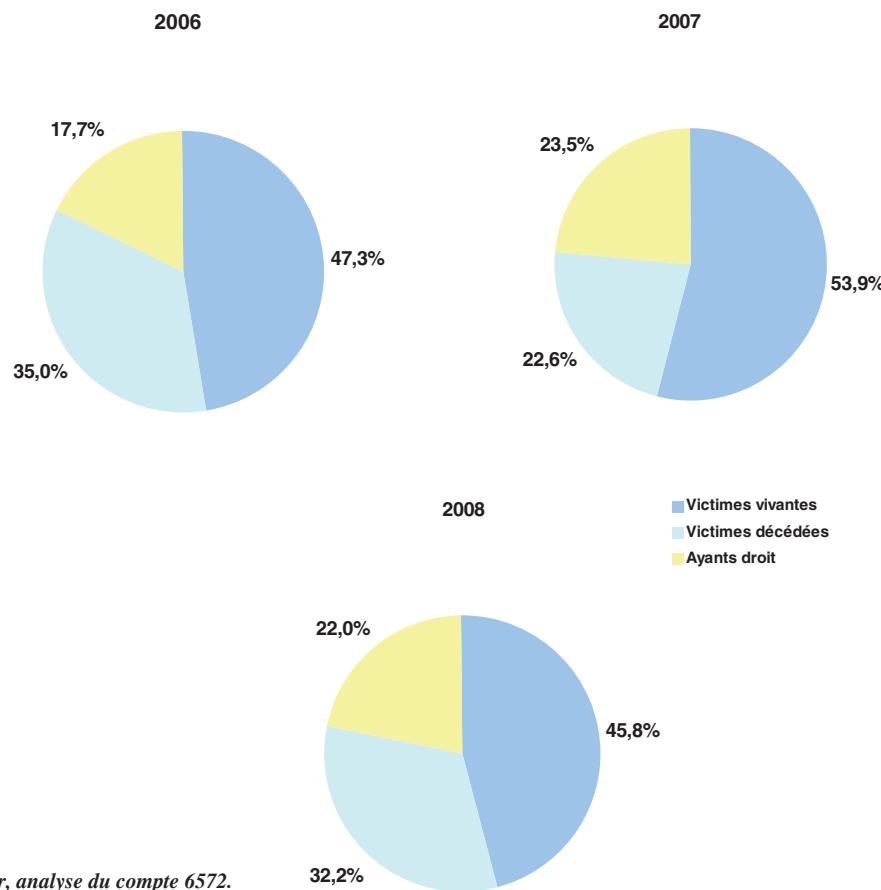
Pathologie	Moyenne
Asbestose	36 236
Cancer broncho-pulmonaire	128 760
Epaississements pleuraux	20 005
Mésothéliome	122 411
Plaques pleurales	18 655
Non renseignée	41 970
Total	47 332

Le montant moyen servi pour un dossier s'entend comme le coût total de l'ensemble des indemnisations servies, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas seulement du montant moyen de la première offre proposée à la victime au titre des ses préjudices, mais du montant total, y compris les compléments issus des contentieux en contestation des offres du FIVA et les compléments versés suite à une reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Il tient compte également des sommes versées en cas d'aggravation de l'état de santé, ainsi que l'indemnisation des ayants droit le cas échéant.

Le coût moyen de l'indemnisation des pathologies graves est très nettement supérieur à celui des pathologies bénignes : les montants versés au titre des cancers représentent ainsi plus de six fois les montants versés au titre des plaques pleurales ; la différence est due à l'application du barème, qui est concentrée sur les dossiers des pathologies les plus lourdes, mais aussi à l'indemnisation des ayants droit lorsque la victime est décédée, ou encore à la prise en compte de l'âge (les victimes de cancers sont plus jeunes en moyenne que les victimes de mésothéliomes).

I-4-3 Répartition des sommes versées par le FIVA entre les types de bénéficiaires (victimes vivantes, action successorale, ayants droit)

Le schéma ci-dessous ventile les sommes versées par le FIVA dans le cadre de son activité d'indemnisation « amiable ». Elles correspondent aux offres proposées par le fonds au titre des gestions antérieures et de la gestion en cours et acceptées par les demandeurs au cours de cette même gestion. Cela exclut les indemnisations faites au titre d'une procédure contentieuse (provisions amiables, exécution d'un arrêt de cour d'appel) ainsi que les rentes. La catégorie des ayants droit correspond à l'indemnisation de ceux-ci au titre de leurs préjudices propres uniquement.



La part du montant des indemnisations versées par le FIVA à des victimes vivantes est assez stable d'une année sur l'autre : elle représente environ la moitié des dépenses d'indemnisation. L'autre moitié se répartit entre les offres formulées au titre des actions successorales et aux offres d'indemnisation des préjudices propres subis par les ayants droit.

**Poids financier des différentes catégories d'ayants droit
dans le total des sommes versées**

Liens avec la victime	2006	2007	2008
Conjoint ou concubin	50 %	47 %	44 %
Enfants majeurs	32 %	33 %	28 %
Petits enfants	12 %	14 %	15 %
Enfants mineurs	2 %	2 %	7 %
Fratrie	3 %	2 %	3 %
Parents	1 %	1 %	1 %
Autres	1 %	1 %	2 %
Total	100 %	100 %	100 %

Si on examine la répartition des sommes versées au profit des seuls ayants droit, on constate que le poids des conjoints est prépondérant, même s'il tend à diminuer légèrement, puisqu'il représente près de la moitié des sommes versées. Pour mémoire, cette catégorie représente 16,5 % des ayants droit qui ont présenté une demande au FIVA en 2008 ; elle perçoit donc les montants individuels les plus élevés.

A l'inverse, les enfants et surtout les petits-enfants représentent des groupes plus nombreux (respectivement 34,1 et 42 % des ayants droit en 2008) mais ils perçoivent des sommes moins élevées (au total 35 % et 15 % des montants versés aux ayants droit en 2008).

II – L’activité contentieuse du FIVA en 2008

La gestion des contentieux représente une part importante de l’activité des services du FIVA en 2008 comme les années précédentes.

Cette activité contentieuse recouvre deux réalités distinctes, la contestation des offres du FIVA devant les cours d’appel, et l’engagement par le FIVA de contentieux subrogatoires en application de l’article 53 VI de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000.

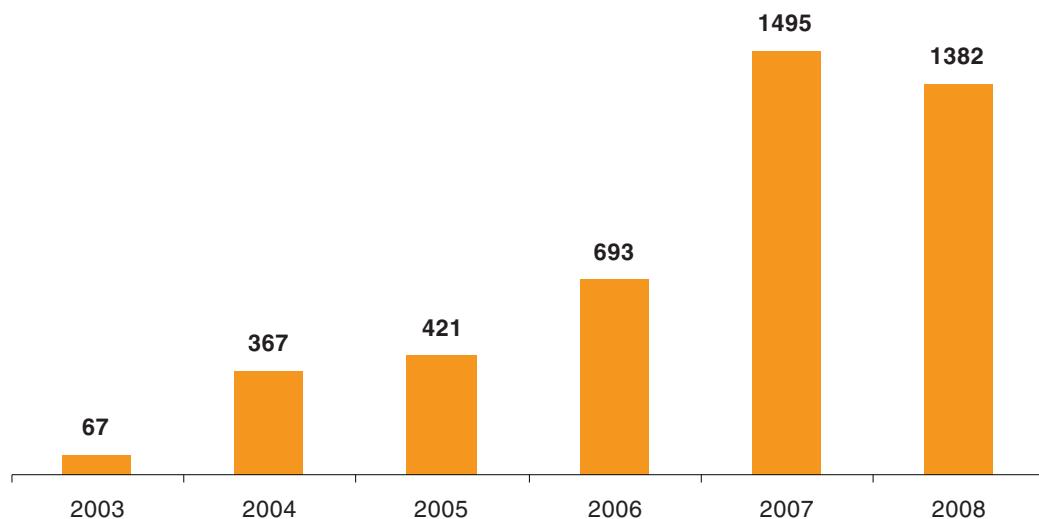
II-1 Le contentieux lié aux offres du FIVA

II-1-1 Nombre de contestations des décisions du FIVA en 2008

Les dernières années avaient été marquées par une forte hausse du nombre de dossiers ayant donné lieu à contentieux devant la cour d’appel. En 2008, pour la première fois, le nombre de dossiers concernés diminue par rapport à l’année précédente et s’établit à 1 382 (- 7,6 %).

Dossiers ayant entraîné un contentieux indemnitaire	
Ouvert en 2006	693
Ouvert en 2007	1 495
Ouvert en 2008	1 382
Contentieux en cours au 31/12/08	1 491

Evolution du nombre de dossiers ayant entraîné un contentieux indemnitaire



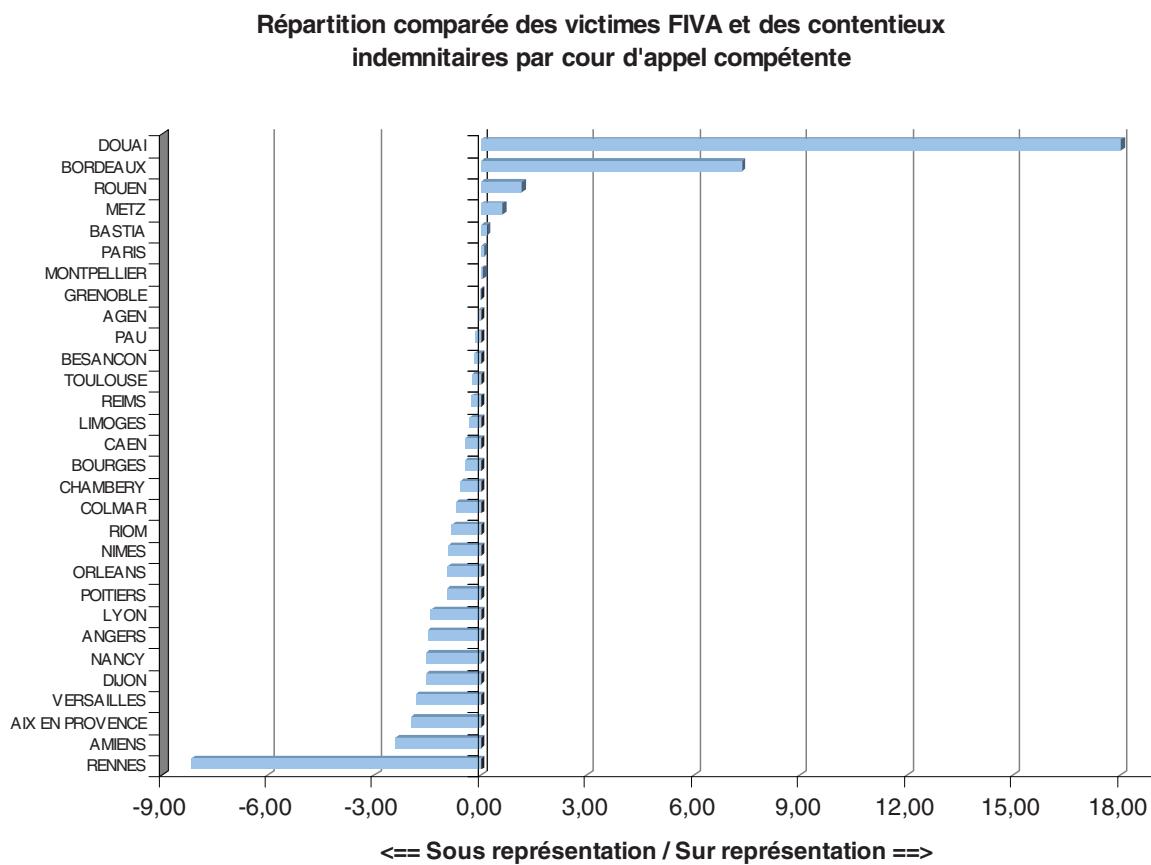
II-1-2 Répartition des contentieux indemnitaires par cour d'appel en 2008

1) Ventilation des recours par cour d'appel

L'essentiel des recours en contestation des offres du FIVA est concentré sur un petit nombre de cours d'appel.

Si on rapporte le nombre de recours à la population des victimes de l'amiante connues du FIVA, on constate que certaines cours (Douai, Bordeaux, Rouen et Metz notamment) sont surreprésentées par rapport au nombre de victimes de l'amiante.

A l'inverse, les recours devant la cour d'appel de Rennes sont peu nombreux au regard de la population indemnisée par le FIVA dans le ressort de cette cour.



Pour réaliser le graphique ci-dessus, il est calculé pour chaque cour d'appel, premièrement son poids en pourcentage de l'ensemble des recours, deuxièmement, le poids en pourcentage de la population des victimes de l'amiante connues du FIVA dans son ressort, troisièmement, la différence entre les deux (poids des recours – poids de la population des victimes de l'amiante).

Le graphique fait apparaître cette différence en points de pourcentage. Certaines cours d'appel sont ainsi « surreprésentées » (le taux de recours est élevé en comparaison de la population des victimes), d'autres « sous-représentées » (le taux de recours y est faible).

2) Ventilation des arrêts rendus par les différentes cours d'appel

Les arrêts rendus en contentieux indemnitaire sont très inégalement répartis entre les différentes cours d'appel.

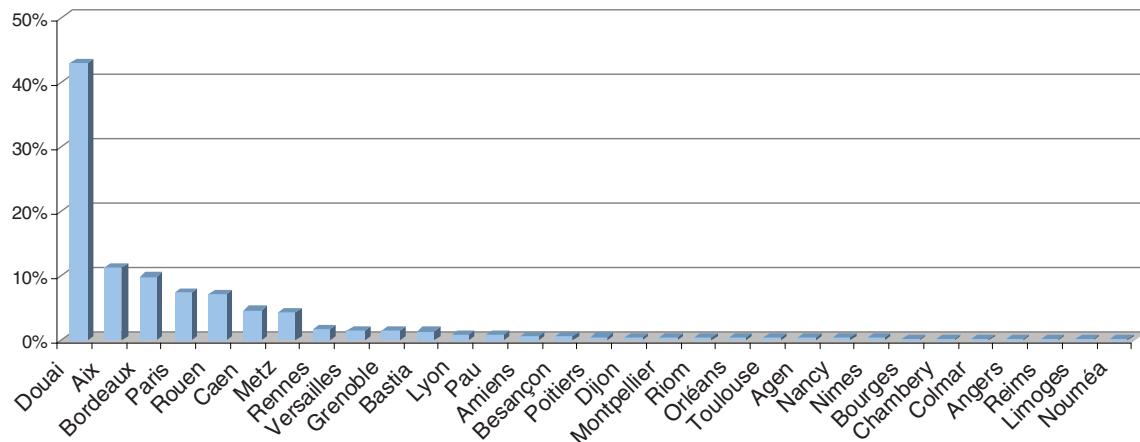
Le tableau suivant ventile les arrêts rendus depuis 2005 par cour d'appel.

Tous arrêts rendus par année et par cour connus du FIVA

Juridiction	Année							
	2005		2006		2007		2008	
	Tous arrêts	dont désistements						
Agen	2		5		1		4	1
Aix	43	2	90	10	223	28	171	23
Amiens	10	2	16		5		9	
Angers	8	4	1	1	4		2	
Bastia	9	1	14	3	10	2	20	
Besançon	3		2		1	1	8	1
Bordeaux	39		53	3	47	6	149	14
Bourges	3				3	1	3	
Caen	29	2	30	1	69	12	70	27
Chambery	4	1	2		3	1	3	2
Colmar	2		6		1		3	1
Dijon	5		5		5		6	1
Douai	57	4	58	1	186	17	654	30
Grenoble	14	3	11		11	1	22	2
Limoges					2		1	1
Lyon	8	1	8		5	2	12	3
Metz	4	1	29	1	49	1	66	2
Montpellier	1		3		4	1	6	3
Nancy	1		3		13	1	4	1
Nîmes	7	1			2	1	4	
Orléans	6		1		3	2	5	3
Paris	72	3	80	2	86	3	111	7
Pau	3		6		10	1	12	1
Poitiers	2	2	4	1	1		7	3
Reims			1		1	1	2	
Rennes	40	10	23	5	17	8	25	12
Riom	1		7	2	7		6	
Rouen	19	1	73	2	70	2	108	2
Toulouse	7		6	1	9	2	5	
Versailles	13	1	13	3	20	4	23	6
Sous-total métropole	412	39	550	36	868	99	1521	146
Basse-Terre	1							
Fort-de-France			1					
St Denis de la Réunion					1			
Nouméa							1	
Total général	413	39	551	36	869	99	1522	146

Le schéma ci-dessous illustre la répartition des décisions prises par cour d'appel pour la seule année 2008. Il fait apparaître la forte concentration des décisions sur un petit nombre de cours. La cour d'appel de Douai a rendu à elle seule 43 % des arrêts en contentieux indemnitaire FIVA. Les cinq premières cours d'appel en nombre d'arrêts rendus (Douai, Aix, Bordeaux, Paris, et Rouen) représentent 82,3 % du total en 2008. La concentration est donc encore plus forte qu'en 2007, où les mêmes cours avaient prononcé les deux tiers des arrêts.

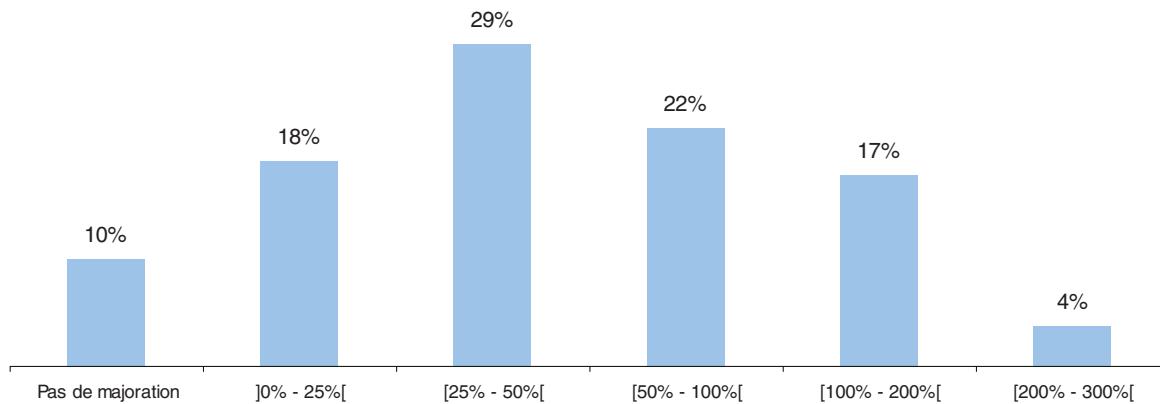
Répartition des décisions par cours d'appel



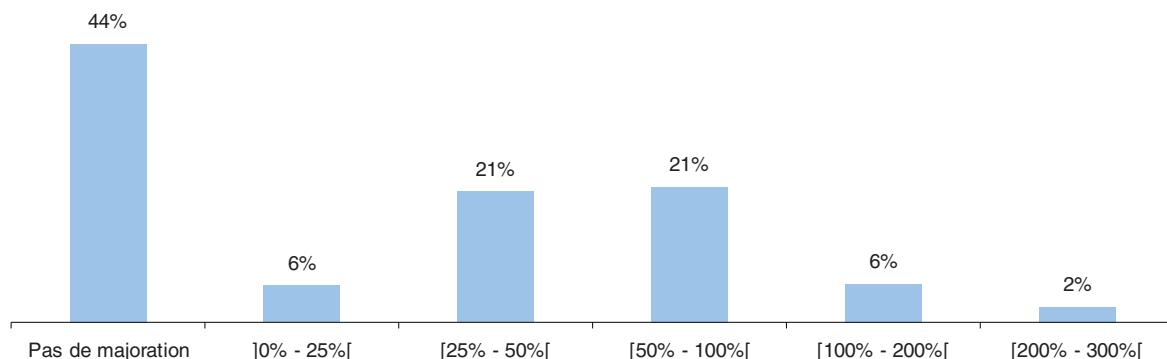
II-1-3 Niveaux des indemnisations fixées par les cours d'appel (hors rentes)

En raison des niveaux de compléments d'indemnisation extrêmement variables, les contentieux sont majoritairement concentrés sur quelques cours d'appel.

Répartition des décisions sur les contestations des offres faites par le FIVA aux victimes de l'amiante



Répartition des décisions sur les contestations des offres faites par le FIVA aux ayants droit



II-1-4 Jurisprudence en matière de contentieux indemnitaire en 2008

1) Nombre et issue des pourvois en cassation en matière de contentieux indemnitaire

En 2008, le FIVA a formé 242 pourvois en cassation en contentieux indemnitaire dont 231 sur la question de la déduction des prestations versées par les organismes de sécurité sociale. Il s'est constitué en défense dans 5 autres affaires. 35 décisions ont été rendues par la Cour de cassation sur des pourvois formés contre des décisions de cours d'appel rendues en contentieux indemnitaire. Pour 19 pourvois formés par le FIVA, la Cour a confirmé la position du FIVA quant à l'indépendance des barèmes médicaux de la sécurité sociale et du FIVA. Par ailleurs, la Cour a infirmé dans 4 dossiers la position du FIVA quant à l'indemnisation de l'action successorale : elle a conclu que l'indemnisation de l'action successorale était à la charge du FIVA même si cette indemnisation n'avait pas été demandée lors d'une procédure en reconnaissance de la FIE.

2) La jurisprudence en matière de contentieux indemnitaire

a) La question de la déductibilité des prestations versées par les organismes de sécurité sociale

La question de la déductibilité des prestations de sécurité sociale a donné lieu à un avis important rendu par la Cour de cassation le 6 octobre 2008.

Cet avis faisait suite au développement par les avocats des victimes d'un argumentaire contestant la pratique du FIVA qui, depuis l'origine, consistait à déduire systématiquement, de l'offre présentée en réparation de l'incapacité fonctionnelle, les prestations versées par les organismes de sécurité sociale en réparation de la maladie professionnelle (rente ou capital). Une telle pratique était justifiée par la nature des rentes de maladie professionnelle. Considérées comme mixtes, ces rentes étaient déduites intégralement de l'offre du FIVA.

La loi de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 a modifié, par son article 25, l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les recours des caisses et l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 pour les autres tiers payeurs. Désormais, les recours subrogatoires contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.

Certaines cours d'appel ont considéré, suivant en cela les avocats des victimes, que cette réforme avait vocation à s'appliquer au FIVA, et que la déduction des prestations de sécurité sociale devait s'effectuer suivant les mêmes modalités que les recours des caisses contre les tiers payeurs.

Compte tenu des positions divergentes adoptées par les cours d'appel, un avis a été demandé à la Cour de cassation, qui l'a rendu le 6 octobre 2008, dans les termes suivants :

« L'article 53 IV de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 impose au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de faire à la victime une offre pour chaque chef de préjudice, en tenant compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 pour le montant qui résulte, poste par poste, de l'application de l'article 31, alinéa 1^{er} et 3, de cette loi, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006. »

Les conséquences à tirer de cet avis et de la jurisprudence sur les pratiques du FIVA ont été inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil d'administration. Les décisions adoptées lors de cette séance, qui s'est tenue le 17 mars 2009, feront l'objet d'une analyse dans le rapport d'activité pour l'année 2009.

b) Autres points de droit tranchés par la Cour de cassation

La Cour de cassation a rendu des arrêts qui confirment des positions adoptées les années précédentes ; d'autres précisent certaines questions de droit. On peut retenir en particulier les points suivants :

- La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait suivi la position de rejet opposée par le FIVA au demandeur. En l'espèce, l'offre du FIVA avait été acceptée et payée et le demandeur avait ensuite produit un nouveau certificat médical avec mention d'une date antérieure. Il demandait une indemnisation complémentaire pour la période non couverte par l'offre initiale. La cour de renvoi a fait droit à la demande complémentaire de la victime⁵.
- La Cour de cassation a confirmé la position du FIVA entérinée par la cour d'appel et a jugé que les ayants droit d'une victime indemnisée à 100 % par le FIVA de son vivant ne sauraient prétendre à un complément d'indemnisation au titre de l'action successorale (en l'espèce, survie de 9 mois après l'indemnisation par le FIVA)⁶.
- La Cour de cassation a dans une série d'arrêts, confirmé l'indépendance des taux respectivement fixés par l'organisme de sécurité sociale et par le FIVA. Ainsi, l'évolution de la rente FIVA n'est pas liée par celle du taux d'incapacité fixé par l'organisme de sécurité sociale ; en cas d'aggravation, une nouvelle demande doit être faite au FIVA qui prend sa propre décision médicale en fonction des pièces attestant l'état de santé de la victime⁷.

⁵ Cass. 2^{ème} civ. 15 mai 2008 FIVA c/M. Blandin, Cour d'appel d'Anger 19 novembre 2008, RG n°08/01246.

⁶ Cass. 2^{ème} civ. 10 avril 2008 – FIVA c/ Cts Mazille.

⁷ Cass. 2^{ème} civ. 4 décembre 2008 – FIVA c/ Lieblang et autres arrêts.

II-2 Le contentieux subrogatoire

Le contentieux subrogatoire constitue l'autre branche d'activité contentieuse du FIVA.

L'article 53-VI, 1er alinéa, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 dispose en effet que le FIVA, qui a indemnisé une victime ou ses ayants droit, se trouve subrogé dans les droits qu'ils possèdent contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge de ces dernières.

Le service contentieux du FIVA identifie les dossiers susceptibles de donner lieu à des recours subrogatoires (en collaboration avec le service de l'indemnisation). Il instruit ces dossiers, puis engage les recours correspondants et les mène à leur terme.

En ce qui concerne les demandes formées sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable de l'employeur, le recours du FIVA présente un intérêt non seulement pour l'établissement, mais également pour les victimes de l'amiante ou leurs ayants droit, puisqu'il est susceptible d'aboutir au versement d'un complément d'indemnisation prenant la forme d'une majoration des rentes servies par les organismes de sécurité sociale, ou au versement d'une indemnité forfaitaire par ces mêmes organismes⁸.

II-2-1 Recours engagés en 2008

En 2008, le service contentieux a engagé 716 recours subrogatoires, se répartissant comme suit :

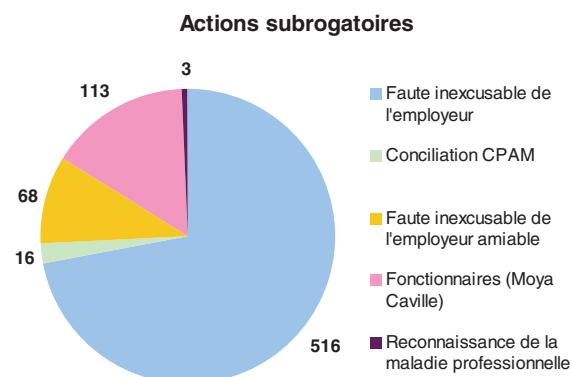
- 600 recours au titre de la faute inexcusable de l'employeur (516 judiciaires, 68 amiables et 16 tentatives de conciliation) ;
- 113 recours concernant des fonctionnaires, relevant principalement du Ministère de la Défense, sur le fondement de la jurisprudence dite « Moya Caville »⁹ ;
- 3 recours en reconnaissance de maladie professionnelle.

⁸ Cass. 2^{ème} civ. 3 juillet 2008, FIVA – Charpentier c/EDF CNIEG – confirmation et extension de la jurisprudence établie en 2006 : le FIVA, recevable à engager ou à continuer l'action en reconnaissance de faute inexcusable entreprise par la victime ou ses ayants droit, est par là même recevable à demander la fixation de la majoration du capital ou de la rente et l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L.452-3.

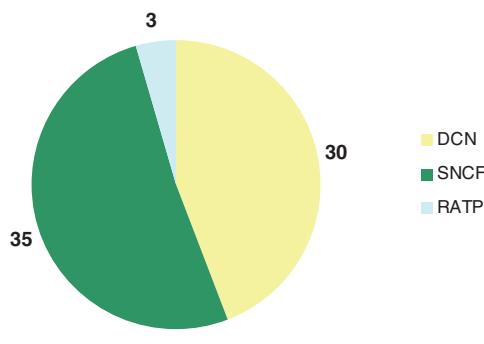
⁹ L'arrêt Moya Caville (CE, 4 juillet 2003) permet aux victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle relevant du régime dit des pensions (fonctionnaires) d'obtenir une indemnisation complémentaire (réparation des préjudices personnels – physique, moral, esthétique et d'agrément).

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a profondément bouleversé la règle dite du « forfait de pension » en décidant que, si les dispositions des articles L.27 et L.28 du code des pensions « déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique [...] elles ne font cependant pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombat à celle-ci ».

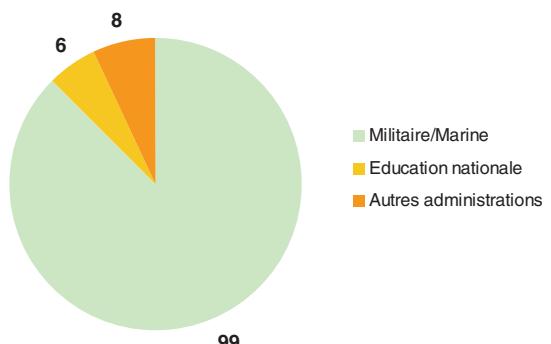
C'est sur la base de cet arrêt que le FIVA a la possibilité de recouvrer auprès des employeurs les sommes qu'il a versées aux victimes (ou à leurs ayants droit) lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.



Faute inexcusable de l'employeur amiable



Fonctionnaires (Moya Caville)



Au 31 décembre 2008, le nombre d'actions contentieuses en cours, tous litiges confondus, s'élevait à 1 227.

II-2-2 Décisions rendues en 2008

Depuis la création du FIVA, les actions récursoires de toute nature engagées par l'établissement ont abouti à 1 220 décisions, ce terme englobant aussi bien les décisions de justice que les accords amiables et les procès-verbaux dressés au terme de procédures de conciliation.

Evolution du nombre de « décisions » intervenues (favorables et défavorables)

Ventilation des décisions rendues	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Faute inexcusable de l'employeur	3	24	127	251	330	399	1134
Reconnaissance de la maladie professionnelle		2	1	6	2		11
Aggravation				1	1		2
Droit commun (article 1384 du code civil)				1			1
Fonctionnaires (Moya Caville)			7	23	23	6	59
Responsabilité de l'Etat				4			4
Tierce opposition				1			1
Remboursement	1		1	3	3		
Total	4	26	137	289	359	405	1220

En 2008, le nombre total de décisions obtenues s'élève à 405, dont :

- 399 relatives à la faute inexcusable de l'employeur. A noter que des juridictions choisissent parfois d'ordonner des mesures d'expertise médicale avant de fixer les préjudices personnels à rembourser au FIVA (TASS de Chambéry, Cour d'appel de Caen) ;
- 6 accords amiables conclus avec des administrations sur la base de la jurisprudence « Moya Caville » (fonctionnaires).

Les demandes de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur sont accueillies favorablement dans 85 % des recours (soit 341 décisions sur 399).

L'action du FIVA en matière de contentieux subrogatoire se traduit par une meilleure compensation entre les sommes qu'il reçoit pour indemniser les victimes et les sommes qu'il peut récupérer par la poursuite de ces actions. En 2008, les recettes générées par les actions subrogatoires progressent par rapport aux années précédentes : elles représentent un montant total de 20,0 M€ en 2008 (11,7 M€ en 2006 et 14,8 M€ en 2007).

II-2-3 Jurisprudence en matière de contentieux subrogatoire en 2008

1) Nombre et issue des pourvois concernant le contentieux subrogatoire en 2008

En 2008, le FIVA a formé 3 pourvois en cassation et s'est constitué en défense dans 6 pourvois formés par les employeurs condamnés.

La Cour de cassation a rendu 5 décisions de contentieux subrogatoire, dont 3 arrêts de cassation et 2 arrêts de rejet.

2) Jurisprudence de la Cour de cassation en 2008

Outre larrêt du 3 juillet 2008, mentionné supra, dans lequel la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence antérieure sur la recevabilité du FIVA à demander la fixation des majorations et indemnités prévues aux articles L.452-2 et L.452-3 du code de la sécurité sociale, l'année 2008 a été marquée par un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2008 concernant l'application de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 aux agents statutaires EDF.

Adoptant une lecture stricte de la loi, la Cour de cassation a considéré que la réouverture des droits prévus pour les victimes de l'amiante relevant du régime général de la sécurité sociale ne pouvait s'étendre aux agents affiliés au régime spécial des industries électriques et gazières¹⁰.

L'intervention du législateur dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale votée en fin d'année 2008 a rendu cette jurisprudence caduque : par cet article la loi étend en effet l'application de l'article 40 à l'ensemble des régimes spéciaux comportant une branche accidents du travail/maladies professionnelles.

¹⁰ Cass. 2^{ème} civ. 10 juillet 2008 – FIVA-Yaici c/ EDF-CNIEG.

PARTIE II – Le fonctionnement du FIVA en 2008

I – Le conseil d’administration du FIVA en 2008

La loi a confié au FIVA une mission «*de réparation intégrale des préjudices des victimes de l’amiante* » et l’article 6 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 a précisé le rôle dévolu au conseil d’administration. Il est notamment chargé « *de définir la politique d’indemnisation du fonds en fixant les orientations relatives aux procédures, aux conditions de reconnaissance de l’exposition à l’amiante, d’indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d’action en justice du fonds* ».

L’année 2008 a été marquée par le renouvellement complet du conseil d’administration. Le mandat des membres du conseil d’administration s’est achevé le 27 avril 2008. Les nouveaux administrateurs ont été nommés pour 3 ans par l’arrêté du 28 août 2008.

Le second mandat de M. Roger Beauvois, premier président du conseil d’administration du FIVA, est arrivé à échéance le 16 mai 2008. Par décret en date du 1^{er} septembre 2008, Monsieur Pierre Sargos a été nommé président du FIVA.

Le nombre de séances du Conseil d’administration a donc été du même ordre que les années précédentes, même si le Conseil ne s’est pas réuni entre le 28 avril et le 5 octobre.

Des décisions importantes ont été adoptées en 2008 et le conseil a eu à connaître des questions majeures pour l’indemnisation des victimes.

I-1 Revalorisation des montants de l’indemnisation des préjudices extra patrimoniaux

Partant du constat que seules les rentes faisaient l’objet d’une revalorisation annuelle en application de la délibération du conseil du 9 décembre 2003¹¹, le conseil d’administration a souhaité examiner la question de la revalorisation des indemnisations versées au titre des préjudices extra patrimoniaux¹².

Par délibération du 22 avril 2008, il a donc décidé de procéder à la revalorisation des indemnisations versées au titre des préjudices extra patrimoniaux et des préjudices personnels des ayants droit de 8,7 % pour les demandes d’indemnisations parvenant au FIVA à compter du 1^{er} juin 2008.

¹¹ Cette délibération prévoit la revalorisation des rentes au 1^{er} janvier de chaque année par application du taux de mentionné à l’article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, c’est-à-dire des modalités de revalorisation alignées sur celles des pensions de retraites et des rentes AT-MP.

¹² Soit les postes de préjudices suivants : préjudices moral, physique et d’agrément, préjudice esthétique pour les victimes directes, préjudice moral pour les ayants droit.

I-2 Débats relatifs au fonctionnement du FIVA et à des positions de principe en matière d'indemnisation

Le conseil dans sa séance du 18 novembre a eu à connaître des difficultés rencontrées par le FIVA pour la gestion des dossiers, et notamment des recommandations du rapport IGAS-IGF. Il a par ailleurs émis un vœu afin que la numérisation soit étudiée dans le cadre du projet de schéma directeur des systèmes d'information. Lors de la séance du 9 décembre, le conseil a souhaité que les moyens prévus au budget et que des mesures de simplification des procédures de mandatement et de paiement des offres, qui font intervenir l'ordonnateur et le comptable de l'établissement, permettent une amélioration rapide du fonctionnement.

Le conseil a également ouvert au cours de cette même séance du 9 décembre un débat d'une part quant aux conséquences à tirer pour les offres du FIVA de l'avis rendu le 6 octobre par la Cour de cassation, d'autre part sur l'indemnisation des préjudices physique et d'agrément correspondant aux plaques pleurales. Ces points ont fait l'objet de délibérations en 2009.

II – Bilan de l'activité de la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA)

II-1 Nomination des membres de la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA)

L'article 7 du décret du 23 octobre 2001 charge la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA) d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation dans les cas autres que ceux où la loi prévoit une reconnaissance automatique de l'exposition à l'amiante. Elle doit se prononcer, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, sur le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.

En application de cet article, un arrêté interministériel du 24 juin 2008 a reconduit le Professeur Alain Bergeret dans ses fonctions de président de la CECEA pour une durée de trois ans ; le Professeur Jean-Claude Pairon a été nommé suppléant pour la même période.

L'article 6 du décret charge le conseil d'administration du FIVA de nommer les autres membres de CECEA.

Le mandat des membres de la commission arrivé à échéance le 20 juin 2008 n'a pu être renouvelé avant octobre 2008, ce qui a affecté son activité. Aussi, dès sa séance d'installation le 7 octobre 2008, le nouveau conseil d'administration a procédé à la nomination des membres de la Commission.

Tous les membres de la CECEA s'étant portés candidats pour siéger à nouveau au sein de cette commission, la commission a été renouvelée à l'identique :

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Gérard Lasfargues
- Monsieur le Professeur Michel Fournier
- Monsieur Yvon Créau
- Madame Joëlle Févotte

Membres suppléants :

- Monsieur le Professeur Marc Letourneux
- Monsieur le Professeur Dominique Choudat
- Madame le Docteur Ewa Nelly Orlowski
- Monsieur Jean-Claude Bodard

II- 2 Eléments statistiques généraux

En 2008, 718 dossiers ont été transmis pour examen à la CECEA (711 en 2007).

Au cours de l'année 2008, la Commission a tenu 8 séances d'une journée au cours desquelles 332 dossiers ont été traités, soit environ 42 dossiers par séance.

313 dossiers ont reçu une réponse définitive dont 8 ont été également reconnus par l'organisme de sécurité sociale qui avait été saisi parallèlement d'une déclaration de maladie professionnelle.

Sur la même période 124 autres dossiers avaient fait l'objet d'un début d'instruction par le secrétariat de la CECEA, mais les victimes ayant été reconnues au titre des maladies professionnelles par l'organisme de sécurité sociale, la CECEA n'a donc pas eu à statuer.

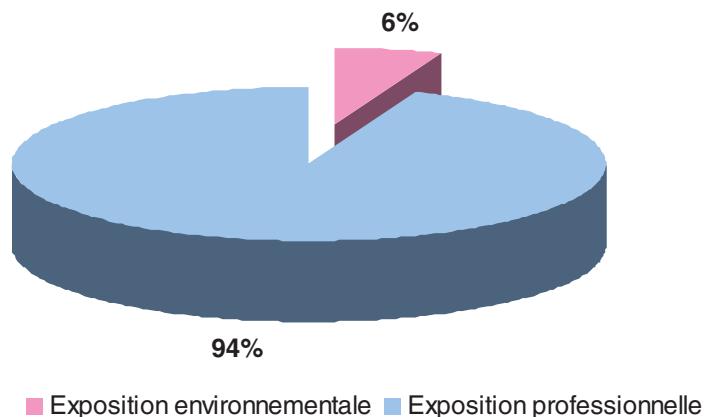
II-3 Types de dossiers examinés

Les dossiers qui sont soumis à l'examen de la CECEA permettent à des victimes, soit d'avoir accès à un système de réparation pour celles qui sont dépourvues de régime obligatoire de réparation des maladies professionnelles (commerçants, artisans, professions libérales), soit de saisir l'opportunité d'un nouvel examen de leur situation après un refus de prise en charge au titre des AT-MP, soit de bénéficier d'une indemnisation pour une maladie non liée à une exposition professionnelle.

Pour la plupart des victimes, la prise en charge a été refusée par des organismes de sécurité sociale, ou le délai entre la date du certificat et la date de déclaration est supérieur à deux ans, ou encore l'exposition n'a pas été retrouvée.

Egalement, quelques victimes présentent des poly-pathologies dont une partie d'entre elles seulement est spécifique ou peut être liée à l'amiante. Le FIVA doit alors demander l'avis de la CECEA pour se prononcer sur les pathologies non spécifiques.

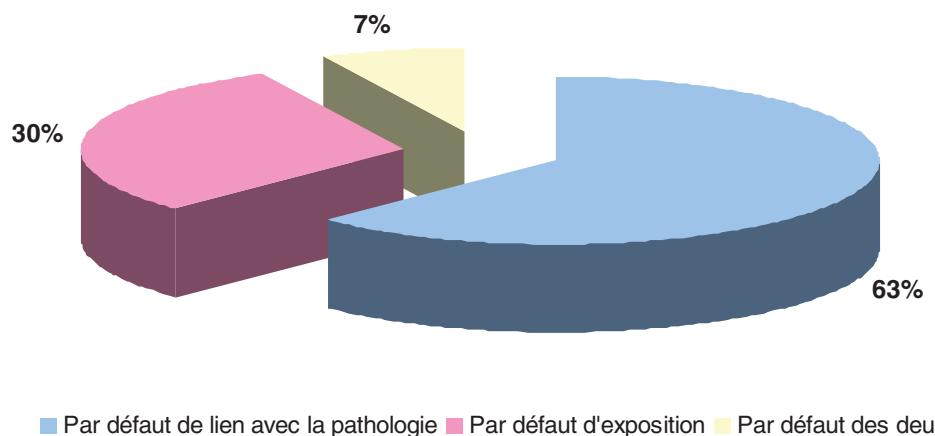
Exposition environnementale ou professionnelle



II-4 Lien entre la pathologie et l'exposition

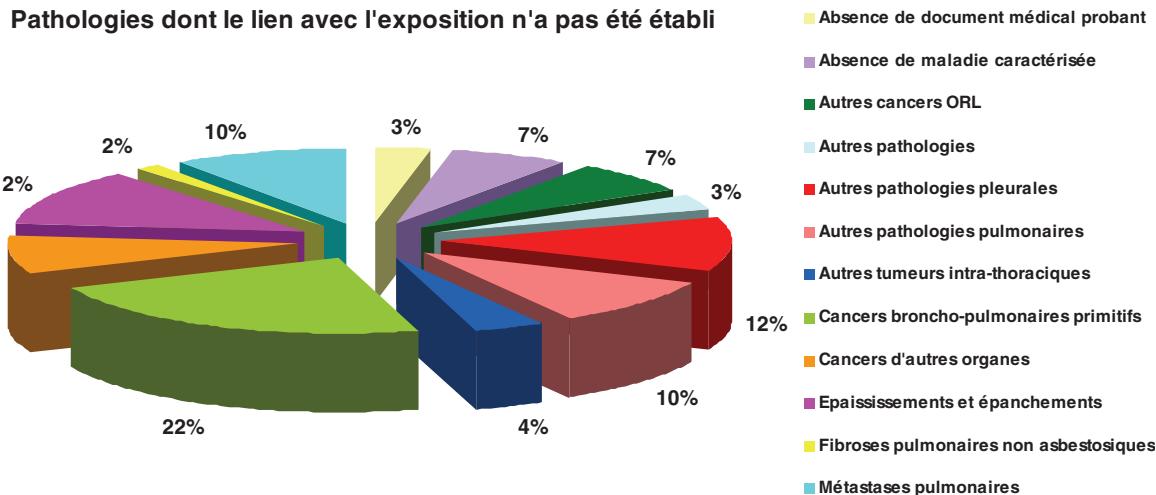
L'examen des 306 dossiers montre que le lien a pu être établi pour 109 dossiers (35 %) mais n'a pu l'être pour les 197 autres dossiers.

Lien non établi



Pour ces 197 dossiers pour lesquels le lien n'a pas été établi : dans 123 cas la pathologie déclarée ne pouvait être liée à une exposition à l'amiante, en l'état des connaissances scientifiques, dans 60 cas les preuves de l'exposition faisaient défaut, enfin pour 14 cas les deux faisaient défaut.

Sur l'ensemble des dossiers examinés par la Commission en 2008, elle a conclu pour 313 dossiers (92,3 %) que les demandes étaient relatives à des expositions professionnelles et pour 19 (5,7 %) à des expositions environnementales.



II-5 Expositions environnementales

19 dossiers ne présentaient pas d'exposition professionnelle, 18 d'entre eux présentaient une exposition à caractère « domestique », 1 dossier présentait une exposition environnementale non domestique.

Le lien entre la pathologie et l'exposition a été établi dans 4 cas sur les 18 « domestiques », pour le dossier environnemental non domestique le lien n'a pu être établi.

II-6 Pathologies rencontrées

Le cancer broncho-pulmonaire primitif est la pathologie la plus fréquente dans les dossiers examinés par la CECEA : 133 en 2008 (173 en 2007) :

- 81 pour lesquels le lien a été établi (67 en 2007)
- 45 pour lesquels le lien n'a pas été établi (45 en 2007)
- 8 cas reconnus par l'assurance obligatoire du risque AT-MP après passage en séance.

Par ailleurs, 28 autres étaient en cours d'instruction avant éventuel passage en séance de CECEA.

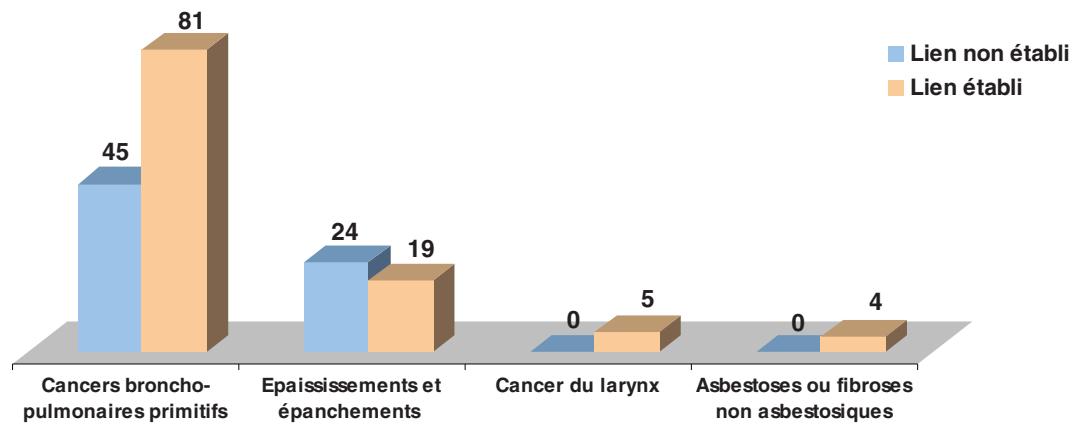
Ce qui représente 74 % des dossiers pour lesquels le lien est établi (58 % en 2007) et seulement 20 % des dossiers pour lesquels le lien n'est pas établi (22 % en 2007).

Le nombre de dossiers de cancer du larynx a diminué : 6 au lieu de 16 en 2007 et 10 en 2006.

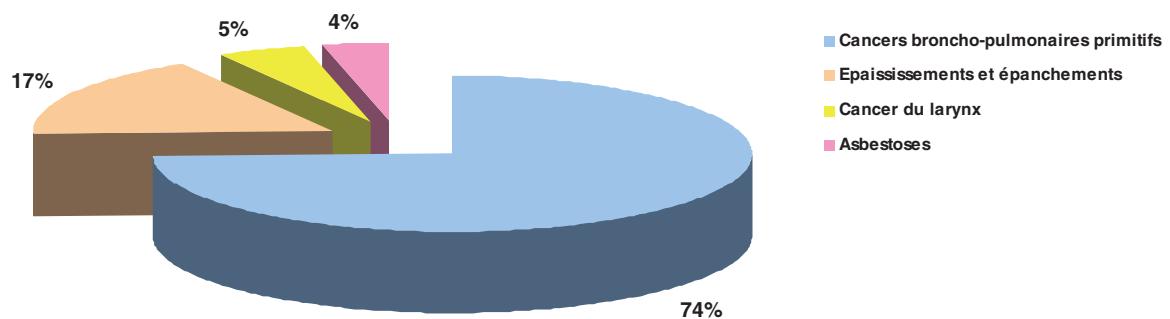
Les dossiers « épaississements et épanchements » sont en diminution : 44 au lieu de 55.

Ces variations dans la répartition des pathologies rencontrées peuvent être dues au rattrapage en fin d'année, du retard accumulé dans le traitement des dossiers entre mai et octobre qui a conduit à donner la priorité de passage en séance aux dossiers des victimes atteintes de pathologie grave.

Liens avec l'exposition à l'amiante établis ou non selon les pathologies



Pathologies pour lesquelles le lien à l'amiante a été établi



III – Gestion administrative et fonctionnement des services du FIVA en 2008

III-1 La gestion administrative de l'établissement

III-1-1 Dépenses de gestion

Le compte financier 2008 retrace les moyens utilisés par le FIVA pour accomplir ses missions. Les charges totales du FIVA en 2008 se sont élevées à 424,55 M€. Les dépenses de gestion administrative, à hauteur de 7,65 millions d'euros (contre 6,17 M€ en 2007) représentent 1,8 % du total des dépenses.

Ces dépenses regroupent les chapitres 60 (achats), 61 (services extérieurs), 62 (autres services extérieurs), 63 (impôts, taxes et assimilés sur rémunérations) et 64 (charges de personnels). Elles intègrent notamment les dépenses d'avocats et d'experts médicaux dont la progression, importante, est directement liée à l'augmentation de l'activité d'indemnisation.

Ces dépenses (avocats et experts médicaux) retracées au chapitre 62, ont atteint 2,18 M€ en 2008, contre 1,3 M€ en 2007. Leur progression est importante s'agissant notamment des honoraires d'avocats, qui ont augmenté de 63 %, passant de 910 000 € à près de 1,5 M€.

Les frais de personnel (chapitre 63 et 64) s'élèvent à 3,29 M€, soit une augmentation de 13,2 % par rapport à 2007. Ils restent toutefois contenus au regard des dépenses totales, puisqu'ils ne représentent que 0,78 % de celles-ci (0,81 % en 2007).

III-1-2 Effectifs du fonds en 2008

Lors de l'élaboration du budget pour 2008, le FIVA a eu l'autorisation de procéder au recrutement de cinq personnes supplémentaires, trois en contrat à durée indéterminé (CDI) et deux en contrat à durée déterminée (CDD), portant l'effectif autorisé de l'établissement à 60 ETP + 2 CDD d'un an.

Ces emplois ont été affectés dans les services qui contribuent directement au traitement des dossiers d'indemnisation. Trois postes permanents ont ainsi été créés au service indemnisation (deux postes de juristes et un poste d'assistant juridique). Les effectifs temporaires ont été affectés au service de l'ordonnancement et à l'agence comptable.

III-1-3 Informatique

Compte tenu des difficultés informatiques rencontrées par le Fonds, il a été décidé courant 2007 d'élaborer un schéma directeur des systèmes d'information. Cette démarche a été lancée avec l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) avec lequel les moyens informatiques sont mutualisés.

La rédaction de ce schéma directeur a été confiée à une société externe dans le cadre d'un marché public. Un document de synthèse a été présenté à la direction du FIVA en juillet. Le conseil d'administration a par ailleurs débattu de la question lors de sa séance du 18 novembre 2008.

Le schéma directeur a fait ressortir un certain nombre de constats, en particulier, la nécessité d'une refonte des différents logiciels et applicatifs utilisés pour le traitement des demandes d'indemnisation. En effet, ces logiciels, dont beaucoup ont été développés dans l'urgence et sans véritable plan d'ensemble, s'avèrent aujourd'hui inadaptés au traitement rapide et sécurisé d'un grand nombre de dossiers.

Par ailleurs, le système d'information de l'ONIAM et du FIVA souffrait de la faiblesse de ses moyens humains et nécessitait une redéfinition des fonctions de chacun.

Ont donc été décidés le lancement d'un marché public visant à confier la refonte des applications métiers de l'ONIAM et du FIVA à un prestataire externe et le recrutement d'un chef de projet chargé de conduire cette refonte côté maîtrise d'ouvrage. Ces deux actions ont été engagées en cours d'année 2008 ; elles n'avaient pas encore abouti en fin d'année.

III-1-4 Locaux

En 2007, le FIVA a été autorisé à occuper des locaux supplémentaires -partagés avec l'ONIAM- au 14^{ème} étage de la tour Gallieni II à Bagnolet. Cette opération, qui visait à améliorer les conditions de travail des personnels en place, a reçu l'accord du Comité pour l'implantation territoriale des emplois publics (CITEP) courant 2007. Toutefois elle n'a pas pu être menée à bien en 2008, les travaux envisagés ayant été bloqués pour des motifs liés à la sécurité des systèmes de désenfumage de l'immeuble.

Ces problèmes étant désormais réglés, les locaux du 14^{ème} étage seront disponibles en juin 2009.

III-2 Les efforts engagés en vue d'améliorer l'efficacité du processus d'indemnisation

La plupart des préconisations du rapport IGAS-IGF remis en juillet n'ont pu être mis en œuvre dès 2008, mais des efforts de réorganisation ont été engagés par l'établissement au cours de l'année. Ils ont concerné notamment le service de l'indemnisation. On peut citer en particulier les mesures suivantes :

- a) Le « dézonage » ou redéfinition des procédures d'affectation des dossiers entre les juristes

La répartition des dossiers à instruire se faisait jusqu'à récemment sur la base d'un critère géographique (organisation en « zones », quatre groupes de juristes étant chargés du traitement des dossiers regroupés en fonction du lieu de résidence de la victime).

Cette organisation avait pour inconvénient de créer d'importantes disparités entre les juristes dans le nombre et la difficulté des dossiers à traiter. La répartition des dossiers a donc fait l'objet d'adaptations à l'été 2008.

Les dossiers sont depuis ventilés entre quatre catégories et niveaux de difficulté de traitement.¹³

Ce nouveau mode de répartition ne résout pas les problèmes liés à l'existence d'un stock de dossiers affectés suivant l'ancienne méthode, mais il permet de répartir uniformément le flux des nouveaux dossiers entre les dix-sept juristes du service. La charge de travail est donc mieux répartie, ce qui devrait permettre au service dans son ensemble de gagner en efficacité.

- b) L'externalisation du contentieux indemnitaire pour les dossiers où le taux d'incapacité (barème FIVA) est de 5 %.

Afin de décharger les juristes et de leur permettre d'accélérer la procédure d'instruction des demandes, le FIVA a décidé d'externaliser le traitement des contentieux indemnitaires pour tous les dossiers pour lesquels le taux d'incapacité est fixé à 5 % (ainsi que pour tout dossier pour lesquels le taux d'incapacité de 5 % est contesté au profit d'un taux d'incapacité de 8 %, cas qui ne concerne que la cour d'appel de Caen). Cette décision a été mise en œuvre, après passation d'un marché avec des avocats, à partir du 1^{er} octobre 2008.

Sur les 457 contentieux reçus au cours du dernier trimestre 2008, 216 ont été traités en interne et 241 (soit 52 % des contentieux reçus) ont pu être externalisés. Pour ces contentieux, les conclusions ne sont plus rédigées en interne, mais par les avocats du FIVA. Cette procédure devrait permettre de diminuer progressivement l'activité contentieuse des juristes, et de dégager du temps pour l'instruction des dossiers d'indemnisation plus difficiles.

III-3 L'activité du pôle médical du FIVA

En raison des évolutions d'activité constatées ces deux dernières années, le service médical a reçu le renfort d'un médecin-conseil chargé de mission vacataire, depuis juin 2008. Afin de faire face à l'accroissement de la charge de travail liée, notamment, à la diversification des missions et la multiplication des procédures contentieuses, l'adaptation des moyens médicaux s'est avérée indispensable pour que le service puisse répondre en priorité à sa mission essentielle d'évaluation des préjudices des victimes, tout en poursuivant sa mission générale de conseil.

En matière d'indemnisation, le service médical est confronté à une augmentation du nombre de dossiers complexes, qu'il s'agisse d'aggravations de pathologies déjà indemnisées, de la recherche de l'imputabilité à l'exposition à l'amiante quand l'organisme de sécurité sociale ne s'est pas prononcé sur la prise en charge du décès ou de la quantification des besoins en aides des victimes (tierce personne, aménagement du domicile).

¹³ - Catégorie 1 : dossiers de victimes vivantes dont le taux d'incapacité est inférieur à 10 % ;

- Catégorie 2 : dossiers d'ayants droit, c'est-à-dire dossiers pour lesquels la victime décédée n'a pas fait une demande d'indemnisation au FIVA ;

- Catégorie 3 : regroupe les dossiers de victimes vivantes dont le taux d'incapacité se situe entre 10 et 49 %, les dossiers « multi-taux » (correspondant à des cancers, pour lesquels le taux d'incapacité peut évoluer dans le temps), les dossiers nécessitant un examen par la CECEA et les dossiers de victimes vivantes où le taux d'incapacité ne peut être identifié au moment de l'enregistrement ;

- Catégorie 4 : dossiers de victimes vivantes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 100 %.

En outre, un certain nombre de demandes implique le recours à des avis d'experts qui convoquent les victimes ou peuvent être amenés exceptionnellement à se déplacer à leur domicile, en fonction des handicaps. Cette procédure accroît la charge de travail, les dossiers devant de ce fait être examinés à plusieurs reprises.

En 2008, 591 expertises ont été sollicitées, en augmentation de 7 % par rapport à l'année 2007. Elles se décomposent en 516 expertises pour des victimes vivantes (dont 6 expertises ORL) et 75 pour des victimes décédées.

Sur le plan de l'activité contentieuse, tant en matière de contentieux indemnitaire que d'actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, celle-ci comporte deux volets :

- rédaction de notes médicales pour éclairer les juristes et les avocats (procédure d'externalisation des dossiers de contentieux indemnitaire) dans la rédaction des conclusions en défense qu'ils sont amenés à déposer devant les juridictions concernées ;
- assistance aux expertises médicales judiciaires diligentées par les juridictions saisies par les victimes (expertises contradictoires par nature).

Les médecins du service ont assuré la représentation médicale du FIVA aux expertises judiciaires 93 fois dont 79 dans le cadre d'un contentieux indemnitaire, soit une augmentation de 27,5 % par rapport à l'année précédente et 14 fois dans le cadre des actions récursoires. La moyenne d'assistance à expertise est de 2 fois par semaine hors vacances d'été. Ce domaine d'activité est en progression constante et représente une part importante de l'activité du service médical.

III-4 Les services de l'ordonnancement et de l'agence comptable

Deux autres services interviennent dans le processus d'indemnisation, la cellule ordonnancement et l'agence comptable. Ils assurent notamment le paiement des offres acceptées par les victimes ou les ayants droit.

En 2008, le FIVA a procédé au mandatement de 22 193 offres d'indemnisation de toutes natures pour un montant total de 394,58 M €, contre 17 111 offres en 2007 pour un montant de 318,04 M€. Par rapport à 2007, ces chiffres représentent une croissance importante des dépenses d'indemnisation en montant (+ 24,1 %) et une progression plus importante encore en nombre de mandats (+ 29,7 %).

III-4-1 L'activité de la cellule ordonnancement

La cellule ordonnancement est un service particulier qui a été créé au FIVA en raison du volume d'activité que représentent la liquidation et le mandatement des offres d'indemnisation préalablement acceptées par les victimes.

1) Liquidation et mandatement des dépenses d'indemnisation

Cette intervention dans le processus d'indemnisation a représenté l'essentiel de son activité en 2008 comme les années précédentes. Elle recouvre deux activités distinctes :

a) Le traitement des dossiers d'indemnisation

Les dossiers d'indemnisation sont transmis par le service indemnisation à la cellule ordonnancement pour la mise en paiement des sommes dues aux victimes, en distinguant :

- les dossiers d'indemnisation classiques, dont le classement est organisé par quinzaine de mois selon la date de réception de la quittance d'acceptation ;
- les dossiers d'indemnisations présentant un caractère d'urgence (pathologies lourdes ou retard déjà important dans le traitement en amont du service) ;
- les dossiers correspondant à l'exécution d'une décision de justice.

Après vérification des pièces justificatives adéquates, les agents procèdent à la liquidation de la dépense et à l'édition du mandat, qui est ensuite transmis à l'agence comptable pour une prise en charge et un paiement effectif.

b) Le traitement des rentes

Parmi les offres d'indemnisation faites aux victimes, certaines prévoient des versements sous forme de rente, qui est servie annuellement (quand le montant annuel de rente est compris entre 500 et 2 000 €) ou trimestriellement (quand ce montant est supérieur à 2 000 €).

Le traitement de ces rentes nécessite une organisation matérielle particulière au sein du service ordonnancement.

Les dossiers comportant une rente annuelle ou trimestrielle sont préalablement enregistrés dans un applicatif dédié lors du mandatement de la partie de l'offre qui est versée sous forme de capital ; ils donnent ensuite lieu à un traitement à chaque fin de trimestre. Les "campagnes de rentes" organisées chaque trimestre représentent une charge importante pour le service, qui mobilise à chaque fois deux agents à temps complet durant 3 à 4 semaines.

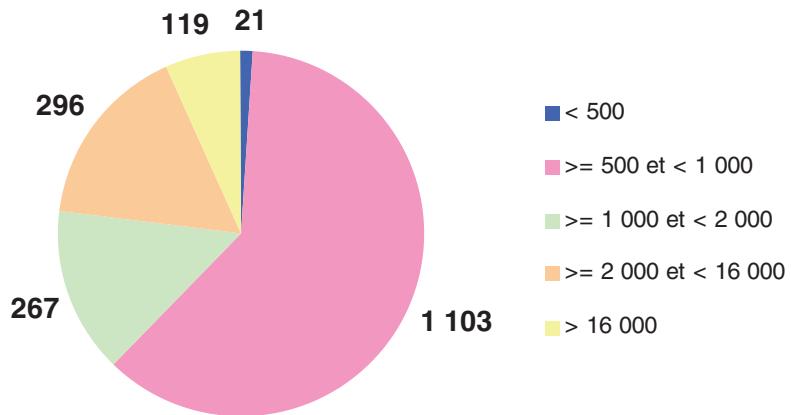
Fin 2008, les services de l'ordonnancement et l'agence comptable ont recensé plus de 1 800 dossiers de rentes, soit un peu plus que l'année précédente (1691).

Le tableau suivant fait apparaître la répartition des rentes FIVA suivant leur montant annuel. On constate, comme les années passées, que la majorité d'entre elles sont inférieures à 1 000 € (62 % en 2008 ; le chiffre était de 65,5 % en 2007).

Répartition des rentes FIVA selon le montant

Montants annuels des rentes par tranches ()	Nombre de rentes	Montant annuel moyen ()
< 500*	21	309
> = 500 et < 1 000	1 103	747
> = 1 000 et < 2 000	267	1 479
> = 2 000 et < 16 000	296	5 478
> 16 000	119	17 664
Total	1 806	2 740

* Ces rentes d'un montant annuel inférieur à 500 € sont versées par le FIVA suite à une décision de cour d'appel.



2) Archivage

Bien que la conservation des archives du FIVA -dossiers d'indemnisation dont l'instruction est close- soit confiée à un prestataire extérieur, la cellule ordonnancement et ses responsables assurent une partie des tâches liées aux archives. Ils ont ainsi la charge du versement des dossiers aux archives, qui suppose de vérifier que tous les paiements liés au dossier ont été effectués, puis d'organiser matériellement les navettes avec le prestataire. Ils assurent également la gestion des demandes de restitution -temporaire ou définitive- des dossiers préalablement archivés.

Ces opérations d'archivage, organisées chaque semaine, ont représenté un volume de 7 343 dossiers en 2008 (6 836 en 2007). Les demandes de désarchivage temporaire sont également nombreuses, puisqu'elles se sont traduites par 1 244 retours en 2008 (1 282 en 2007).

Au 31 décembre 2008, le nombre total cumulé des dossiers archivés par le FIVA s'élevait à 30 187.

III-4-2 L'activité de l'agence comptable

L'activité de l'agence comptable est consacrée essentiellement à l'indemnisation des victimes et des ayants droit. Les volumes traités correspondent aux flux des dossiers nouveaux et des demandes nouvelles reçues au cours de cette même année mais surtout aux flux des années précédentes compte tenu des délais d'instruction des dossiers par les divers acteurs du processus d'indemnisation (juristes, médecin, agence comptable). Outre les opérations classiques de vérification et de mise en paiement des mandats, l'agence comptable effectue un contrôle exhaustif de « prévisa » avant toute proposition d'offre aux victimes et ayants droit.

Le FIVA règle un très faible nombre de provisions car il privilégie le règlement des indemnisations partielles dans l'attente de l'information relative à l'éventuelle indemnisation

du préjudice par les organismes de sécurité sociale et en l'absence de toute procédure contentieuse ou de reconnaissance de FIE.

L'activité de l'agence comptable reflète également l'activité contentieuse. Ainsi, les procédures contentieuses ont donné lieu d'une part, à 1 157 règlements de « provisions amiabiles » pour un montant de plus de 23,22 M € (1 235 règlements en 2007 pour un montant de 23,66 M €, soit un léger fléchissement) et d'autre part, à 2 046 règlements en exécution de décisions prises par des cours d'appel pour montant total de plus de 44,66 M€ (déduction faite des provisions amiabiles éventuellement réglées antérieurement par le FIVA en 2008 ou les années précédentes). En 2007, le FIVA avait réglé 1 270 indemnisations « décisions cour d'appel » pour 27,14 M €, soit une progression de 64,52 % en montant et 61,10 % en nombre. Cette évolution résulte notamment de la très forte croissance du nombre de dossiers faisant l'objet d'un contentieux indemnitaire entre les années 2006 et 2007 : en effet le FIVA a enregistré en 2007, 1 495 nouveaux dossiers de contentieux indemnitaire contre 693 en 2006. En 2008, le FIVA a enregistré l'ouverture de contentieux indemnitaires pour 1 382 dossiers.

Face à la charge de travail constatée aux cours des dernières années, des réorganisations et des simplifications des procédures ont été engagées, qui doivent aboutir à une amélioration de la qualité du service rendu aux victimes qui s'adressent au FIVA. Il convient de souligner que les résultats obtenus en 2008 ont reposé exclusivement sur une forte motivation du personnel et une grande mobilisation pour répondre aux demandes et sollicitations avec des moyens limités.

PARTIE III - Les prévisions financières du FIVA

I - Le FIVA bénéficie des dotations financières nécessaires à la couverture de ses dépenses d'indemnisation

Les dotations financières attribuées au FIVA lui ont permis de faire face à l'augmentation continue de l'activité d'indemnisation.

I-1 Les dotations allouées depuis la création du FIVA

Depuis sa mise en place, le FIVA s'est vu attribuer des dotations importantes dans la perspective de couvrir les dépenses d'indemnisation des victimes et ses dépenses de fonctionnement.

Les dotations prévues dans les lois de financement de la sécurité sociale et des lois de finances (années 2001 à 2008 incluses) s'élèvent au total à 2,325 milliards d'euros.

Les dotations de la branche AT/MP représentent 2,053 milliards d'euros, soit 88 % du total.

Les dotations de l'Etat s'élèvent à 272 millions d'euros.

I-2 Les dotations effectivement versées

Le FIVA a signé avec l'Etat et avec l'ACOSS et la CNAMTS des conventions financières qui définissent les modalités de versement des dotations attribuées.

Les dotations de l'Etat sont versées au Fonds chaque année en totalité et selon un calendrier trimestriel.

Les dotations de la branche AT/MP ne le sont qu'en fonction des besoins de trésorerie que le FIVA lui précise au fur et à mesure. Elles sont versées par tranches de 75 millions d'euros.

Au 31 décembre 2008, 2,012 milliards d'euros avaient effectivement été versés.

Dotations FIVA (en milliers d'euros)

Années	Etat dotations (votée au BP FIVA)	AT/MP Dotations (votées au BP FIVA)	Total Dotations (votées au BP FIVA)	Dotations versées*
2001		438 000	438 000	
2002	38 110	180 000	218 110	68 110
2003	40 000	190 000	230 000	130 000
2004		100 000	100 000	420 000
2005	52 000	200 000	252 000	352 000
2006	47 500	315 000	362 500	422 500
2007	47 500	315 000	362 500	272 500
2008	47 000	315 000	362 000	347 000
TOTAL	272 110	2 053 000	2 325 110	2 012 110

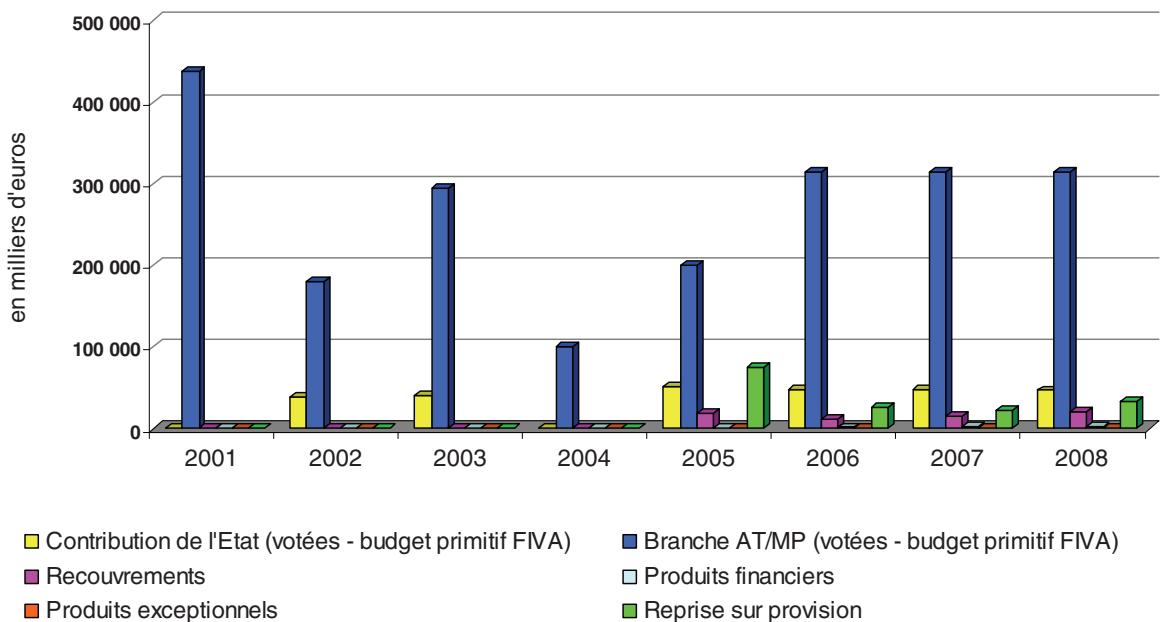
* : au 31 mai de 2002 à 2006, au 31 décembre à partir de 2007

I-3 Les autres recettes

Le FIVA a budgétisé, outre les subventions de l'Etat et de la branche AT/MP, d'autres recettes, notamment :

- les reprises sur provisions d'indemnisation pour les exercices antérieurs ;
- les encaissements en trésorerie correspondant au recouvrement au titre des actions subrogatoires.

Nature des recettes



Le tableau ci-dessous retrace les charges et recettes d'exploitation constatées (hors investissement) depuis la création du FIVA et reprend pour l'exercice 2009 les données du budget prévisionnel.

Charges et recettes (en millions d'euros)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 *
CHARGES	14,12	176,20	461,95	431,58	392,31	356,41	424,43	550,26
Indemnisation	13,03	171,03	377,63	399,81	363,66	318,04	394,58	508,70
Dotation aux provisions		0,07	79,41	26,79	23,29	31,99	21,77	30,00
Autres charges	1,09	5,10	4,91	4,98	5,36	6,38	8,08	11,56
PRODUITS	552,62	335,03	101,80	346,85	402,37	401,74	418,87	416,87
Dotation AT/MP	514,51	294,00	100,00	200,00	315,00	315,00	315,00	315,00
Dotation Etat	38,11	40,00		52,00	47,50	47,50	47,00	47,50
Reprise sur provisions				74,44	26,62	22,13	34,10	40,02
Autres produits		1,03	1,80	20,41	13,25	17,11	22,77	14,35
Résultat Net	538,51	158,83	-360,16	-84,74	10,06	45,33	-5,56	-133,40
Résultats cumulés depuis 2002	538,51	697,33	337,17	252,43	262,49	307,82	302,26	168,87

* : budget révisionnel

II - Les prévisions de dépenses

Le budget prévisionnel 2008, fondé sur les évolutions constatées en 2006 et 2007, a fixé la hauteur des dépenses d'indemnisation à 438,6 millions d'euros, auxquelles s'ajoutent 30 millions d'euros de provisions pour couvrir les offres présentées mais non encore acceptées au 31 décembre de l'année 2008, soit un total de 468,6 millions d'euros.

Les grandes tendances de l'activité de l'indemnisation en 2008 ont été fortement influencées par l'évolution de l'activité administrative et l'évolution des flux de demandes d'indemnisation des années 2007 et 2008.

Si comme en 2007 le montant effectif des dépenses sur la totalité de l'exercice 2008 a été largement tributaire des délais internes de paiement, le processus d'amélioration des délais de paiement engagé fin 2006 avec quelques emplois temporaires et qui s'est poursuivi en 2007 et 2008 a eu un effet positif sur le montant des dépenses. Les dépenses d'indemnisation pour l'année 2008 se sont élevées à 416,6 millions d'euros (y compris 21,8 millions de dotations aux provisions), retrouvant ainsi un niveau comparable à l'année 2005.

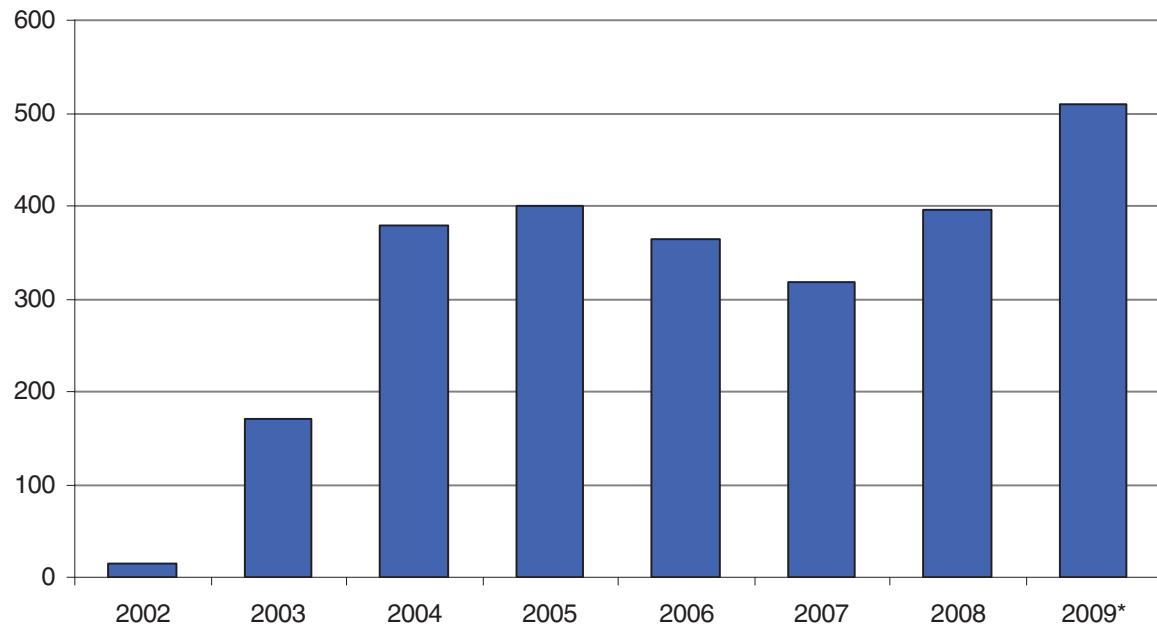
Les tendances pour 2009

Le budget prévisionnel pour l'année 2009 reposait sur un maintien de la tendance observée en 2008 et surtout sur la mise en œuvre de mesures devant améliorer la productivité de l'établissement et permettre la résorption d'une partie des stocks de dossiers en instance de traitement, et le budget prévisionnel a fixé à 508,7 M € les dépenses d'indemnisation. Des éléments de contexte interne au FIVA conduisent toutefois à nuancer ces perspectives.

Les objectifs affichés de réduction des délais de présentation des offres et de paiement et de résorption des stocks seront réalisés moins rapidement que prévus. La capacité de traitement des dossiers est en effet handicapée par un décalage dans le temps des recrutements, qui sont limités en raison de l'insuffisance des locaux, et par un système informatique en cours de refonte globale.

Compte tenu de ces éléments, les prévisions de dépenses pour 2009 seront inférieures à celles prévues dans le budget prévisionnel.

Evolution des dépenses d'indemnisation (en milliers d'euros)



*: budget prévisionnel

Annexe 1 - Conseil d'administration du FIVA

**JORF n°0211 du 10 septembre 2008
page 14074**

texte n° 60

ARRETE

**Arrêté du 28 août 2008 portant nomination au conseil d'administration
du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR: MTSS0818676A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 28 août 2008, sont nommés membres du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'[article L. 221-4 du code de la sécurité sociale](#)

M. Franck Gambelli, président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire.

Mme Sylvie Dumilly, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant.

M. Philippe Chognard, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire.

M. Pierre Thillaud, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre suppléant.

M. José Tebar, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), membre titulaire.

Mme Houria Sandal, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), membre suppléant.

M. Didier Sayavera, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire.

M. Bernard Leclerc, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant.

M. David Ollivier, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire.

M. Philippe Quoniam, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire.

M. André Leray, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant.

M. Christian Muller, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire.

M. Pierre-Yves Monteleon, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre suppléant.

M. Christian Expert, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire.

M. Marc Noeuveglise, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant.

Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante

M. Gérard Boudard, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire.

M. Philippe Karim Felissi, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire.

M. François Martin, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant

M. Fabrice Grout, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant.

Mme Marie-José Voisin, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.

M. Alain Guerif, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.

M. Pierre Pluta, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant.

M. Michel Parigot, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées

Mme Isabelle Stücker, membre titulaire.

M. Edmond Chailleux, membre titulaire.

Mme Huguette Mauss, représentant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre titulaire.

M. Christian Lenoir, représentant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre suppléant.

Annexe 2- Présidence du conseil d'administration du FIVA

JORF n°0205 du 3 septembre 2008

Texte n°37

DECRET

Décret du 1er septembre 2008 portant nomination du président et du président suppléant du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

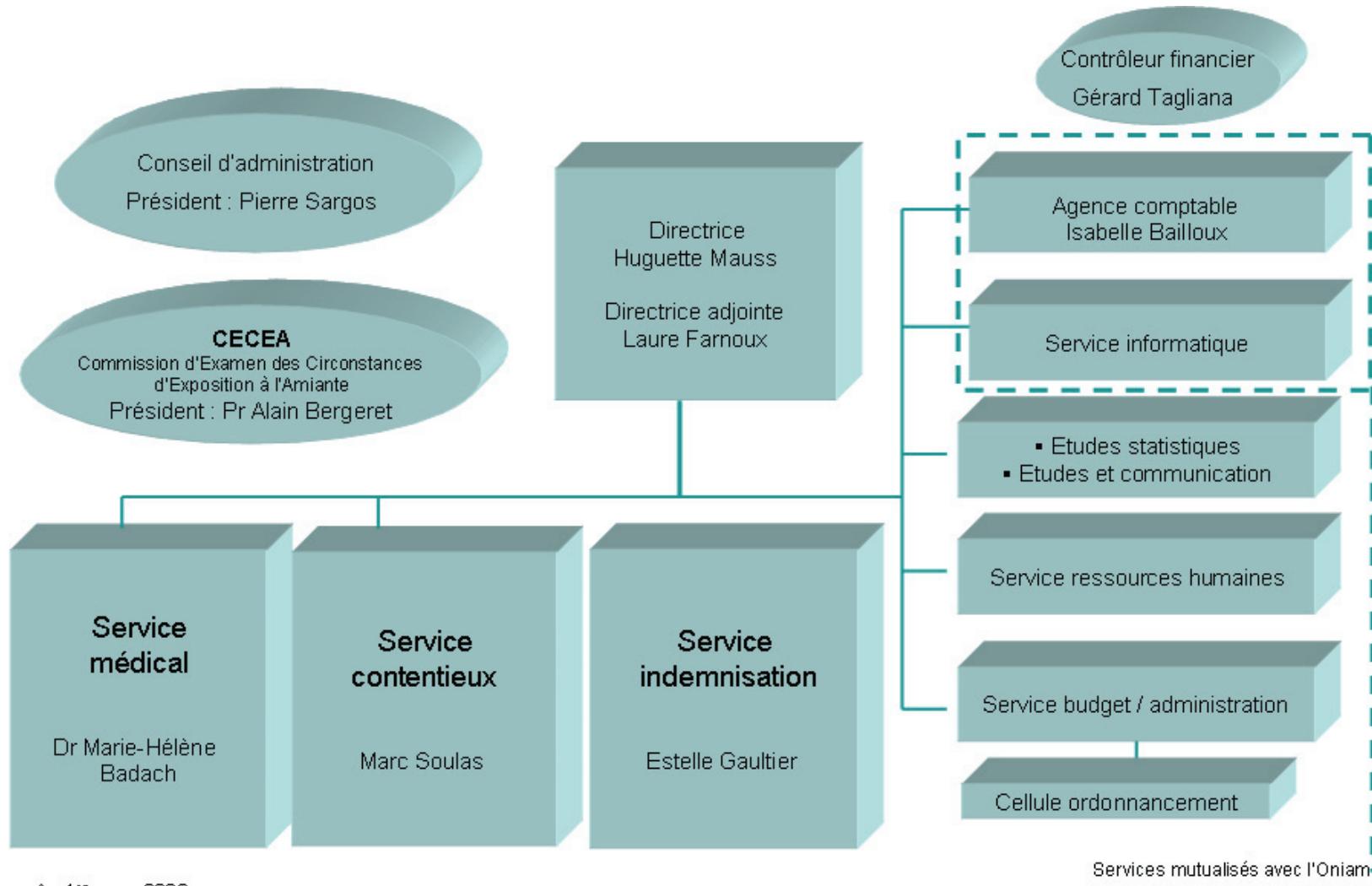
NOR: MTSS0818518D

Par décret en date du 1er septembre 2008 :

M. Pierre Sargas, président de chambre à la Cour de cassation, est nommé président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

M. Yves Chagny, conseiller honoraire à la Cour de cassation, est nommé suppléant de M. Pierre Sargas.

Annexe 3 – Organisation du FIVA



Au 1^{er} mars 2009

Annexe 4 - Données chiffrées depuis la création du FIVA

	2001/2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
contributions votées (1)	656,1 (dont 618 AT/MP)	230 (dont 190 AT/MP)	100	252 (dont 200 AT/MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)	362 (2) (dont 315 AT/MP)
Contributions versées (1)	68,1	130	420	352	422,05	272,5	347 (dont 300 AT/MP)
dépenses (1) d'indemnisation	13 (provisions)	171	457	426,8	387	350	416,6
Dépenses de gestion administrative (1)	1,1	5,7	5,1	5,1	5,2	6,1	7,6 (3)
Effectifs du FIVA	16	36	39	48	49	57	62 (60 CDI + 2 CDD)
Victimes nouvelles	3 229	7 774	8 040	8 467	8 929	10 771	6 563
Nombre total de demandes	NR	NR	NR	18 540	19 206	25 579	15 242
Nombre d'offres d'indemnisation	1 463 (4) (provisions)	4 687	8 485	10 494	13 860	14 630	13 254

LEGENDE

- 1) En millions d'euros
- 2) Budget prévisionnel autorisé
- 3) Total général de gestion administrative hors indemnisation et hors honoraires d'avocats et d'expertises, dont le montant est de 2,2 millions d'euros).
- 4) Avant l'adoption du barème indicatif voté par le conseil d'administration du FIVA le 21 janvier 2003, seules des provisions ont été versées aux demandeurs.

Annexe 5 - Mandats pris en charge par l'agence comptable

Période	Provisions FIVA (6571)		Indemnisations définitives (6572)		Provisions amiables (6574)		Compléments Cour d'appel (6576)		Compléments FIE (6575)		Total dépenses prises en charge (hors provisions et rentes)		Rentes (6573)		Intérêts de retard (6577)		Total général avec rentes		
	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant							
année 2002	1 463	13 029 804	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 463	13 029 804	
année 2003	5 997	49 776 040	4 153	120 888 070	0	0	0	0	0	0	4 153	120 888 070	58	370 378	0	0	10 208	171 034 488	
année 2004	523	7 151 200	13 314	352 208 175	481	13 964 375	129	2 694 359	1	18 653	13 925	368 885 562	741	1 596 989	0	0	15 189	377 633 751	
année 2005	58	1 116 831	14 162	367 031 517	480	16 538 144	563	12 372 330	1	26 395	15 206	395 968 386	1 306	2 727 530	0	0	16 570	399 812 747	
année 2006	15	168 500	13 361	320 308 662	774	21 383 298	869	17 747 403	2	29 453	15 006	359 468 816	2 028	4 026 689	0	0	17 049	363 664 005	
année 2007	13	140 834	11 150	258 454 404	1 235	23 665 918	1 270	27 146 375	772	4 084 303	14 427	313 351 000	2 553	4 490 611	118	57 061	17 111	318 039 506	
janvier-08	0	0	626	14 190 554	79	1 866 419	119	2 119 840	50	249 641	874	18 426 454	2	3 967	78	49 759	954	18 480 180	
février-08	0	0	867	18 810 924	81	1 922 964	241	4 514 331	47	435 081	1 236	25 683 300	0	0	27	44 118	1 263	25 727 418	
mars-08	0	0	910	20 409 898	94	1 502 895	191	3 463 238	46	371 521	1 241	25 747 552	27	39 144	25	24 879	1 293	25 811 575	
avril-08	0	0	993	24 304 119	69	1 319 762	140	2 788 795	79	490 503	1 281	28 903 179	537	859 703	17	18 059	1 835	29 780 941	
mai-08	0	0	1 303	28 062 362	58	918 764	265	5 099 703	62	340 099	1 688	34 420 928	43	75 475	5	13 750	1 736	34 510 153	
juin-08	1	22 000	1 692	35 348 815	176	3 493 668	175	4 126 787	91	445 988	2 134	43 415 258	38	100 056	0	0	2 173	43 537 314	
juillet-08	0	0	1 022	22 984 475	95	2 140 271	146	2 685 379	43	219 443	1 306	28 029 568	663	1 150 955	30	26 339	1 999	29 206 862	
août-08	0	0	1 372	27 684 863	74	1 550 837	227	5 607 958	51	268 281	1 724	35 111 939	38	77 689	44	15 368	1 806	35 204 996	
septembre-08	1	3 000	1 549	30 637 094	109	1 802 861	153	3 559 017	89	461 833	1 900	36 460 805	33	60 484	28	50 049	1 962	36 574 338	
octobre-08	1	3 000	1 883	39 455 838	124	2 506 595	106	3 275 652	49	226 498	2 162	45 464 583	666	1 161 392	43	26 007	2 872	46 654 982	
novembre-08	3	67 600	1 165	24 257 471	76	1 389 482	117	3 050 439	22	103 152	1 380	28 800 544	48	63 600	22	15 768	1 453	28 947 512	
décembre-08	0	0	1 667	31 284 800	122	2 806 633	166	4 369 594	43	201 769	1 998	38 662 796	821	1 466 965	28	15 869	2 847	40 145 630	
																	Moy. Mensuelle		
Total 2002	1 463	13 029 804	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 463	13 029 804	2 171 634	
Total 2003	5 997	49 776 040	4 153	120 888 070	0	0	0	0	0	4 153	120 888 070	58	370 378	0	0	10 208	171 034 488	14 252 874	
Total 2004	523	7 151 200	13 314	352 208 175	481	13 964 375	129	2 694 359	1	18 653	13 925	368 885 562	741	1 596 989	0	0	15 189	377 633 751	31 469 479
Total 2005	58	1 116 831	14 162	367 031 517	480	16 538 144	563	12 372 330	1	26 395	15 206	395 968 386	1 306	2 727 530	0	0	16 570	399 812 747	33 317 729
Total 2006	15	168 500	13 361	320 308 662	774	21 383 298	869	17 747 403	2	29 453	15 006	359 468 816	2 028	4 026 689	0	0	17 049	363 664 005	30 305 334
Total 2007	13	140 834	11 150	258 454 404	1 235	23 665 918	1 270	27 146 375	772	4 084 303	14 427	313 351 000	2 553	4 490 611	118	57 061	17 111	318 039 506	26 503 292
Total 2008	6	95 600	15 049	317 431 213	1 157	23 221 151	2 046	44 660 733	672	3 813 809	18 924	389 126 906	2 916	5 059 430	347	299 965	22 193	394 581 901	32 881 825
TOTAL	8 075	71 478 809	71 189	1 736 322 041	4 127	98 772 886	4 877	104 621 200	1 448	7 972 613	81 641	1 947 688 740	9 602	18 271 627	465	357 026	99 783	2 037 796 202	

Annexe 6-1- Présentation du barème d'indemnisation indicatif du FIVA

Le FIVA indemnise, selon le principe de la réparation intégrale, l'ensemble des victimes de l'amiante (salariés rattachés aux différents régimes de sécurité sociale, non-salariés et victimes environnementales) ainsi que leurs ayants droit.

Le barème indicatif du FIVA, approuvé par le conseil d'administration le 21 janvier 2003, permet de garantir l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire et d'assurer la cohérence dans la prise en compte des différents préjudices.

1) L'indemnisation de la victime

L'indemnisation de la victime s'articule entre l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux

1. L'indemnisation des préjudices patrimoniaux par le FIVA

Les préjudices patrimoniaux indemnisés par le FIVA sont :

- L'incapacité fonctionnelle (taux d'incapacité apprécié suivant un barème médical propre au FIVA)¹⁴ ;
- le préjudice professionnel (perte de gains) ;
- les frais de soins restant à la charge de la victime ;
- les autres frais supplémentaires (tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, etc) à la charge de la victime, à condition qu'ils soient justifiés médicalement et sur présentation des factures acquittées.

Ces préjudices sont indemnisés sur la base des justificatifs apportés par les demandeurs.

2. L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux par le FIVA

L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est fonction de la gravité de la pathologie (mesurée principalement suivant le taux d'incapacité tel qu'il résulte du barème médical du FIVA) et de l'âge. Les postes de préjudice suivants peuvent être indemnisés :

¹⁴ En application de la délibération du conseil d'administration du 17 mars 2009, le poste de préjudice correspondant à l'incapacité fonctionnelle est désormais placé dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux. Cette nouvelle classification n'est toutefois applicable que pour les dossiers reçus à compter d'avril 2009.

- Le préjudice moral (impact psychologique lié aux différentes pathologies, selon leur degré de gravité et d'évolutivité) ;
- Le préjudice physique (douleurs physiques) ;
- Le préjudice d'agrément (retentissement de la pathologie sur une activité sportive ou de loisir) ;
- Le préjudice esthétique (au cas par cas suivant les constatations médicales : par exemple amaigrissement extrême, cicatrices, recours à un appareillage respiratoire, modification cutanée ou déformation thoracique).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime en lien avec la pathologie liée à l'amiante ou en cas d'apparition d'une nouvelle pathologie liée à l'amiante, l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux est réétudiée en fonction de l'évolution de l'incapacité. La nouvelle demande est examinée dans les mêmes conditions que la première.

2) L'indemnisation des préjudices des ayants droit

Le FIVA a sensiblement étendu la notion d'ayants droit par rapport à la définition utilisée par la sécurité sociale (conjoint survivant, enfants, descendants) en retenant le sens qui lui est donné en réparation intégrale qui repose sur la proximité affective.

- Les proches des victimes de l'amiante peuvent demander une indemnisation au titre du préjudice moral subi en cas de décès de la victime causé par l'amiante.

Le niveau d'indemnisation du préjudice moral des proches est établi selon le barème suivant (en euros), revalorisé par le conseil d'administration le 22 avril 2008 :

	Préjudice lié au décès	Préjudice lié à l'accompagnement	Total
Conjoint	23 900	8 700	32 600
Enfant de moins de 25 ans au foyer	16 300	8 700	25 000
Enfant de plus de 25 ans au foyer	9 800	5 400	15 200
Enfant hors du foyer	5 400	3 300	8 700
Parent	8 700	3 300	12 000
Petits-enfants	3 300		3 300
Fratrie	3 300	2 100	5 400

- Par ailleurs, lorsque les proches subissent un préjudice économique du fait du décès de la victime (perte de revenus du ménage), ils peuvent en obtenir réparation. Les revenus avant et après le décès sont comparés en tenant compte de la composition du ménage ; si ces revenus diminuent, le FIVA peut verser une compensation.

Lorsque la victime décède des conséquences de la pathologie liée à l'amiante, les ayants droit héritiers de la victime peuvent bénéficier, en plus de l'indemnisation de leurs préjudices personnels, de l'action successorale (versement à la succession des sommes qui auraient dû être versées à la victime de son vivant).

Annexe 6-2 - Les postes de préjudices indemnisés par le FIVA

Préjudices patrimoniaux
<ul style="list-style-type: none">• Incapacité fonctionnelle pour les dossiers arrivés avant le 9 avril 2009*• Frais de santé restant à la charge de la victime• Autres frais supplémentaires : tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, frais de déplacement, etc.
Préjudices extrapatrimoniaux
<ul style="list-style-type: none">• Incapacité fonctionnelle pour les dossiers arrivés à partir du 9 avril 2009*• Préjudice moral (valeur fixe)• Préjudice physique (fourchette et valeur centrale)• Préjudice d'agrément (fourchette et valeur centrale)• Préjudice esthétique (coté sur une échelle de 1 à 7)

* Par délibération du 17 mars 2009, le conseil d'administration du FIVA a modifié la délibération du 21 janvier 2003 en intégrant l'incapacité fonctionnelle du barème FIVA dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux. Cette délibération s'applique aux dossiers arrivés au FIVA à compter du 9 avril 2009.

Annexe 6-3 - L'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle - précisions

En réparation intégrale, le taux d'incapacité mesure le déficit fonctionnel qui se définit comme la réduction du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne.

L'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle repose sur une approche par point : un barème médical indicatif permet de déterminer le taux d'incapacité (de 0 à 100 %) auquel est affectée une valeur de point (en rente ou en capital).

Le barème du FIVA prend en compte les caractéristiques spécifiques des différentes pathologies associées à l'amiante. Ainsi, il s'écarte du barème du régime général de la sécurité sociale qui ne se réfère en aucune manière aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun (décret n° 82-1135 du 23 décembre 1983, principes généraux, alinéa 2). Il s'écarte également des différents barèmes utilisés le plus couramment qui ne sont pas assez précis pour décrire les conséquences fonctionnelles des maladies.

Comme ces différents barèmes, celui du FIVA est indicatif. Il comporte les éléments suivants :

- mesure de l'insuffisance respiratoire selon un barème propre ;
- pour les cancers, le taux d'incapacité accordé d'emblée est de 100 % ; il peut faire l'objet d'une réévaluation, notamment après opération ;
- pour les fibroses, un taux de base est défini. Il est de 5 % pour les plaques pleurales, de 8 % pour les épaississements pleuraux et de 10 % pour les asbestoses. En fonction des symptômes et de l'insuffisance respiratoire, un taux supérieur peut être substitué à ce taux de base.

L'indemnisation de l'incapacité par le FIVA est en principe servie sous forme de rente dont la valeur est croissante en fonction du taux d'incapacité. Pour une incapacité de 100 %, la rente est de 17 494 euros par an (valeur 2009).

Taux d'incapacité	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50
Rente FIVA	437	921	1 450	2 026	2 647	3 315	4 028	4 788	5 594	6 446

Taux d'incapacité	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
Rente FIVA	7 343	8 287	9 276	10 313	11 394	12 523	13 693	14 916	16 182	17 494

Le principe est le versement d'une rente dès lors que la rente annuelle versée par le FIVA est supérieure à 500 euros. Cette rente est revalorisée dans les mêmes conditions que les rentes versées par la sécurité sociale.

Dans le cas d'un versement par rente et d'un décès imputable à la pathologie liée à l'amiante, le capital restant à verser au titre de l'indemnisation de l'incapacité est pris en compte dans le préjudice des proches qui auraient bénéficié du revenu ainsi généré (conjoint et enfants à charge) dans le cadre du calcul du préjudice économique.